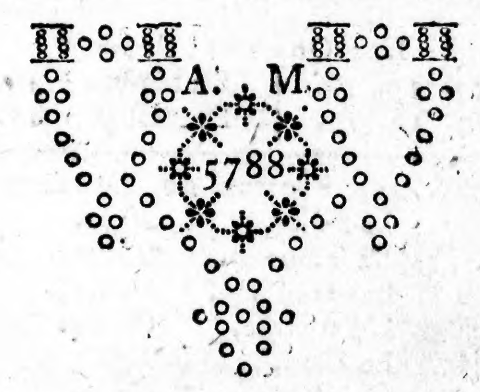
AL

C

l

Chez

ALMANACH DE QUEBEC, POUR L'ANNÉE 1788.



A QUEBEC:
Chez GUILLAUME BROWN, ſur la *Grande Côte.*

EPOQUES pour l'Année 1788.

ON compte depuis la Création du monde juſqu'à la venue de JESUS CHRIST, 4000 ans.
Depuis le Déluge Univerſel juſqu'à préſent, 4132.
Depuis la Naiſſance de N. S. JESUS CHRIST, 1788.
Depuis la correction du Calendrier Grégorien, 206 ans.
Et du Régne de GEORGE III. Roi de la Grande-Bretagne, &c. 28 ans.

COMPOST ECCLE'SIASTIQUE.

Nombre d'Or,	3.	Lettre Dominicale,	*f. e*
Cicle Solaire,	5.	Lettre du Martirologe,	C.
Indiction,	6.	Calendriers,	3. 2.
Epacte,	22.		

FETES MOBILES.

Septuagéſime,	le 20 Janvier.	*Pentecôte*	le 11 Mai.
Les Cendres	le 6 Fevrier.	*Trinité*	le 18 Mai.
Pâques	le 23 Mars.	*Fête-Dieu*	le 22 Mai.
Rogations	28, 29, 30, Avril.	*Avant*	le 30 Novembre.
Aſcenſion	le 1 Mai.		

LES QUATRE TEMS.

Fevrier	13.	15.	16.	Septembre	17.	19.	20.
Mai	14.	16.	17.	Decembre	17.	19.	20.

LES DOUZE SIGNES DU ZODIAQUE.

♈	Le Belier,	*Aries.*
♉	Le Taureau,	*Taurus.*
♊	Les Gémaux,	*Gemeni.*
♋	L'Ecreviſſe,	*Cancer.*
♌	Le Lion,	*Leo.*
♍	La Vierge,	*Virgo.*
♎	La Balance,	*Libra.*
♏	Le Scorpion,	*Scorpio.*
♐	Le Sagitaire,	*Sagittarius.*
♑	Le Capricorne,	*Capricornus.*
♒	Le Verſeau,	*Aquarius.*
♓	Les Poiſſons,	*Piſces.*

LES SEPT PLANETES.

♄ Saturne.	♀ Venus.
♃ Jupiter.	☿ Mercure.
♂ Mars.	⊙ La Lune.
○ Le Soleil.	

FIGURES DES LUNAISONS.

● Nouvelle Lune.	⊙ Pleine Lune.
☽ Premier Quartier.	☾ Dernier Quartier.

COMMENCEMENT DES QUATRE SAISONS.

Le Printems le 19 Mars à 5h. 4m. ſoir.
L'Eté le 20 Juin à 3h. 14m. ſoir.
L'Automne le 22 Septembre à 4h. 53m. matin.
L'Hiver le 21 Decembre à 9h. 23m. ſoir.

ECLIPSES.

Il n'y aura cette Année aucune ECLIPSE viſible à QUEBEC.

ECLIPSES.

There will be no ECLIPSE *this Year viſible at* QUEBEC.

Explication du CALENDRIER.

*La premiere colomne contient les jours du mois; la ſeconde les Fêtes; la troiſieme les Fêtes Angloiſes; et la quatrieme le lever et coucher du Soleil: conſéquemment la premiere ligne du mois de Janvier ſe lira ainſi: premier jour du mois—Circonciſion—*Circumciſion*—le Soleil ſe leve à 7h. 44 minutes, et ſe couche à 44 min. avant 5 heures.*

N. B. *Dans la colomne des Fêtes le mot* Vigile *ne deſigne que l'Office, et non le Jeune ou l'Abſtinence.*

II° *La lettre* M *precédée de deux points ſignifie qu'on fait mémoire de quelques Saints.*

Table des Marées pour le Havre de Québec.

	Age de la Lune.	h.	m.	Age de la Lune.	
Nouvelle Lune. ●	0	6	45	15	☉ Pleine Lune.
	1	7	33	16	
	2	8	21	17	
	3	9	9	18	
	4	9	57	19	
	5	10	45	20	
	6	11	33	21	
	7	12	21	22	
	8	1	9	23	
	9	1	57	24	
	10	2	45	25	
	11	3	33	26	
	12	4	21	27	
	13	5	9	28	
	14	5	57	29	

Cette table indique le tems où il paroit que la marée eſt haute à terre, c'eſt à quoi tous les navigateurs devroient faire attention lorſqu'ils tranſferent leurs vaiſſeaux d'un lieu à un autre; mais le flux continue trois quarts d'heure de plus dans le chenail.

Regle. Ayant trouvé l'âge de la Lune à la tête de chaque mois ſur le Calendrier, cherchez dans la colonne de cette table à gauche le jour depuis la nouvelle juſqu'à la pleine Lune, et dans la colonne à droit le jour depuis la pleine juſqu'à la nouvelle Lune, et vis-à vis dans la colonne du milieu vous trouverez le tems de la Haute Marée à terre.

Exemple. Etant Nouvelle Lune le 8 de Janvier 1788, la précédente ſera conſéquemment âgée de 23 jours le premier jour de l'an, de ſorte que la marée ſera haute à 1 heure 9 minutes.

JANVIER à XXXI JOURS.

● Le 8 à 7h. 13m. du matin.
☽ Le 16 à 4h. 58m. du matin.
☉ Le 22 à 9h. 3m. du soir.
☾ Le 29 à 8h. 34m. du soir.

Jo	*FETES.*	Remark. days	L	☉	C
1	CIRCONCISION.	*Circumcision.*	7	44	5
2	Octave Etienne. ..2M		7	44	5
3	Octave Jean. ..M		7	43	5
4	Octave Innocens.		7	42	5
5	De la Vigile. ..M		7	42	5
f.e	EPIPHANIE. Octave.	*Epiphany.*	7	41	5
7			7	40	5
8			7	40	5
9			7	39	5
10			7	38	5
11	..M		7	37	5
12	Office du Dim. ..M		7	36	5
f.e	1 Octave Epihpanie.		7	35	5
14	Hylaire. ..M		7	34	5
15	Paul Hermite. ..M		7	33	5
16	Marcel.		7	32	5
17	Antoine.	*Qn. Charlotte*	7	31	5
18	ChaireS.Pr.àRome...2M	*birth day kept*	7	30	5
19	Du2Dim.apr.l'Epi...2M	*the 18th.*	7	29	5
f.e	SEPTUAGESIME.	*Septuagesima.*	7	27	5
21	Agnès.		7	26	5
22	Vincent, &c.		7	25	5
23	Raimond. ..M		7	24	5
24	Timothée.		7	23	5
25	Conv. Paul. ..M	*Conv. St. Paul*	7	21	5
26	Policarpe.		7	20	5
f.e	SEXAGESIME.	*Pr. Aug. Fred.*	7	19	5
28	NOM DE JESUS. ..M	*born the 27th.*	7	17	5
29	François de Sales.		7	16	5
30	Martine.	*K. Ch. Martyr*	7	14	5
31	Pierre Nolasc.		7	13	5

FEVRIER a XXIX. JOURS.

● Le 7 à 2h. 7m. du matin.
☽ Le 14 à 6h. 10m. du soir.
☉ Le 21 à 7h. 50m. du matin.
☾ Le 28 à 3h. 37m. du soir.

Jo	*FETES.*	Remark. days	L	○	C
1	Ignace.		7	12	5
2	Purification.	*Purification.*	7	10	5
f.e	QUINQUAGESIME Sol		7	9	5
4	André Corsin. [Pur. ..M		7	7	5
5	Agathe.	*ShroveTuesday*	7	6	5
6	Les CENDRES. ..M		7	4	5
7	Romualde. ..M		7	3	5
8	Jean de Matha. ..M		7	1	5
9	Fabien, &c. ..2M		7	0	5
f.e	1. Du CAREME.		6	58	6
11	Scholastique. ..M		6	57	6
12	Jean Chrisostome. ..M		6	55	6
13	4 *Tems.*		6	53	6
14	..M	*Valentine.*	6	52	6
15	4. *Tems.* ..M		6	50	6
16	4. *Tems.*		6	48	6
f.e	2.		6	47	6
18	..M		6	45	6
19			6	44	6
20			6	42	6
21			6	40	6
22	Chaire S. Pr. à Anth. ..2M		6	39	6
23	..M à la Messe.	*Pr. Octavius*	6	37	6
f.e	3. Sol. Mathias.	*born the 23d.*	6	36	6
25	Mathias. ..M	*P. Adol. Fred.*	6	34	6
26		*born the 24th.*	6	32	6
27			6	30	6
28			6	29	6
29					

MARS a XXXI Jours.

● Le 7 à 6h. 46m. du soir.
☽ Le 15 à 0h. 24m. du matin.
☉ Le 21 à 7h. 9m. du soir.
☾ Le 29 à 11h. 52m. du matin.

Jo	*FETES.*	Remark. days	L	☉	C
1		St. DAVID.	6	25	6
f.e	4.		6	24	6
3			6	22	6
4	Casimire. ..2M		6	20	6
5			6	19	6
6			6	17	6
7	Thomas d'Aquin. ..2M		6	15	6
8	Jean de Dieu. ..M		6	13	6
f.e	De la PASSION.		6	12	6
10	40 Martirs. ..M		6	10	6
11	Françoise. ..M		6	9	6
12	Grégoire. ..M		6	7	6
13			6	5	6
14	N. D. de Pitié. ..M		6	3	6
15			6	2	6
f.e	DES RAMEAUX. Sol. Jos.	*Palm Sunday.*	6	0	6
17		St. PATRICK.	5	58	7
18			5	57	7
19			5	55	7
20	Jeudi Saint.		5	54	7
21	Vendredi Saint	*Good Friday.*	5	52	7
22	Samedi Saint.	*Eqal day& nt.*	5	50	7
f.e	PAQUES. Octave.	*Easter Sunday*	5	48	7
24			5	47	7
25			5	45	7
26			5	43	7
27			5	42	7
28			5	40	7
29			5	38	7
f.e	QUASIMODO.		5	37	7
31	Joseph.		5	35	7

AVRIL à XXX JOURS.

● Le 6 à 8h. 36m. du matin.
☽ Le 13 à 7h. 5m. du matin.
⊙ Le 20 à 7h. 14m. du matin.
☾ Le 28 à 7h. 11m. du matin.

Jo	*FETES.*	Remark. days	L	○	C
1	ANNONCIATION.	*Annunciation.*	5	34	7
2	François de Paule.		5	32	7
3	Benoit.		5	30	7
4	Isidore.		5	28	7
5	Vincent Ferier.		5	27	7
f.e	2.		5	25	7
7	Patrice.		5	24	7
8			5	22	7
9			5	20	7
10			5	19	7
11	Léon.		5	17	7
12	De la Ste. Vierge.		5	15	7
f.e	3. Ste. FAMILLE. ..M		5	14	7
14	Herménégilde. ..M		5	12	7
15			5	11	7
16			5	9	7
17	Anicet.		5	7	7
18			5	6	7
19	De la Ste. Vierge.		5	4	7
f.e	4.		5	3	7
21	Anselme.		5	1	7
22	Soter, &c.		5	0	7
23	George.	St. GEORGE.	4	58	8
24		*Princess Mary*	4	57	8
25	Marc. *Procefs.*	*born the 25th.*	4	55	8
26	Clet et Marcellin.		4	54	8
f.e	5.		4	52	8
28	*Rogations.* ..M	*Rogation.*	4	51	8
29	*Rogations.* Pierre Mart.		4	49	8
30	*Rogations* Cat. de Sien. ..M		4	48	8

s	L	○	C
	5	34	7
	5	32	7
	5	30	7
	5	28	7
	5	27	7
	5	25	7
	5	24	7
	5	22	7
	5	20	7
	5	19	7
	5	17	7
	5	15	7
	5	14	7
	5	12	7
	5	11	7
	5	9	7
	5	7	7
	5	6	7
	5	4	7
	5	3	7
	5	1	7
	5	0	7
.	4	58	8
y	4	57	8
.	4	55	8
	4	54	8
	4	52	8
	4	51	8
	4	49	8
	4	48	8

MAI a XXXI JOURS.

● Le 5 à 7h. 33m. du soir.
☽ Le 12 à oh. 50m. du soir.
☉ Le 19 à 8h. 34m. du soir.
☾ Le 27 à 11h. 46m. du soir.

Jo	*FETES.*	Remark. days	L	○	C
1	ASCENSION. Octave.	*Ascension day.*	4	46	8
2	Athanase. ..M		4	45	8
3	Invent. Ste. Croix. ..M		4	43	8
f.e	Monique. Sol. Phil. ..2M		4	42	8
5	Pie V. ..M		4	41	8
6	J Porte Lat. ..M	*Siege raised.*	4	40	8
7	Stanislas. ..M		4	38	8
8	Octave. Ascension.		4	37	8
9	Gregoire Naz. ..M		4	35	8
10	*Jeun* De la Vig. ..MàLaud.		4	34	8
f.e	PENTECOTE. Octave.	*Whitsunday.*	4	33	8
12			4	31	8
13			4	30	8
14	*Jeune.* 4 *Tems.* ..M		4	29	8
15			4	28	8
16	*Jeune.* 4 *Tems.*		4	27	8
17	*Jeune.* 4 *Tems.*		4	25	8
f.e	1. TRINITE. ..M		4	24	8
19	Pierre Celestin. ..M	*Qn. Charlotte*	4	23	8
20	Bernardin.	*born the 19th.*	4	22	8
21	Philipe et Jacques.	*S. Phil. & Ja.*	4	21	8
22	FETE-DIEU. Octave	*Prs. Elizabeth*	4	20	8
23		*born the 22d.*	4	19	8
24			4	18	8
f.e	2. Gregoire VII. ..3M		4	17	8
26	Philippe de Nerie. ..2M		4	16	8
27	..M		4	16	8
28			4	15	8
29	OCTAVE Fête Dieu.	*Chas. II. rest.*	4	14	8
30	Apparit. Michel.		4	13	8
31	Antonin. ..M		4	12	8

JUIN a XXX Jours.

● Le 4 à 4h. 15m. du matin.
☽ Le 10 à 6h. 57m. du soir.
☉ Le 18 à 10h. 48m. du matin.
☾ Le 26 à 2h. 2m. du soir.

Jo	*FETES.*	Remark. days	L	○	C
f.e	3.		4	12	8
2	Nerée, &c. ..M		4	11	8
3	Ubalde.	*K. GEO. III.*	4	10	8
4	Venant.	*born the 4th.*	4	10	8
5	Magdeleine de Pazzis.	*P. Earn. Aug.*	4	9	8
6	Norbert.	*born the 5th.*	4	8	8
7	De la Ste. Vierge.		4	8	8
f.e	4.		4	7	8
9	Prime, &c.	*Prs. Am Soph.*	4	7	8
10	Marguerite.	*born the 10th.*	4	7	8
11	Barnabé.		4	6	8
12	Jean à Facundo. ..M		4	6	8
13	Antoine.		4	6	8
14	Basile.		4	5	8
f.e	5. ..M		4	5	8
16			4	5	8
17			4	5	8
18	Marc, &c.		4	5	8
19	Julienne. ..M		4	5	8
20	Silvere.		4	5	8
21	*Jeune.* de la Ste. Vierge.	*Longest day.*	4	5	8
f.e	6. Sol. JEAN BAPT. ..M		4	5	8
23	De la Vigile.		4	5	8
24	Jean Bapt. Octave.	*St. John Bap.*	4	6	8
25			4	6	8
26	Jean et Paul. ..M		4	6	8
27			4	6	8
28	*Jeune.* Léon. ..2M		4	6	8
f.e	7. P. et PAUL. *Octave.* ..M	*S. Pr. & Paul.*	4	7	8
30	Commémor. Paul. ..2M.		4	7	8

JUILLET a XXXI Jours.

● Le 3 à 11h. 31m. du matin.
☽ Le 10 à 2h. 43m. du matin.
☉ Le 18 à 1h. 48m. du matin.
☾ Le 26 à 1h. 25m. du matin.

Jo	*FETES.*	Remark. days	L	☉	C
1	Octave. Jean Bapt. ..M		4	8	8
2	Visitation. ..2M	*Visit. V. Mary*	4	8	8
3		*Dog Days begin*	4	9	8
4			4	9	8
5			4	10	8
f.e	8. Octave. Apôtres.		4	10	8
7			4	11	8
8	Elizabeth.		4	12	8
9			4	13	8
10	VII Freres.		4	13	8
11	Pie.		4	14	8
12	J.Gual. ..M An.Conf.Ev.		4	15	8
f.e	9. Dedicace. Octave. ..M		4	16	8
14	Bonaventure. ..M		4	17	8
15	Henri. ..M		4	18	8
16	N.D. du M. Carmel. ..M		4	18	8
17	Alexis. ..M		4	20	8
18	..M		4	20	8
19	Vincent de Paul. ..M		4	22	8
f.e	10. *Oct.* Ded. Sol. Jac. ..2M		4	23	8
21	Anaclet. ..M		4	24	8
22	8. Mar. Magdelaine		4	25	8
23	Apollinaire. ..M		4	26	8
24	De la Vigile. ..M		4	27	8
25	Jacques. ..M	*St. James.*	4	28	8
26	Anne.		4	29	8
f.e	11. Sol. Anne. ..M		4	30	8
28	Nazaire, &c.		4	32	8
29	Marthe. ..M		4	33	8
30	Abdon et Sennen.		4	34	8
31	Ignace.		4	36	8

AOUST a XXXI Jours.

● Le 1 à 11h. 15m. soir.
☽ Le 8 à 1h. 45m. soir.
☉ Le 16 à 5h. 11m. soir.
☾ Le 24 à 10h. 53m. matin.

● Le 31 à 1h. 45m. du matin.

Jo	FETES.	Remark. days	L	☉	C
1	Pierre aux Liens. ..2M	*Lammas day.*	4	37	8
2	De la Ste. Vierge. ..M		4	38	8
f.e	12.		4	40	8
4	Dominique.		4	41	8
5	N. D. des Neiges.		4	42	8
6	Transfiguration. ..M	*Transfigur.*	4	44	8
7	Cajetan. ..M		4	45	8
8	Cyriac, &c.		4	47	8
9	*Jeune.* Inv. Etienne. ..2M		4	48	8
f.e	13 Laurent. Octave. ..M		4	49	8
11	..M	*Dog Days end.*	4	51	8
12	Claire. ..M	*Pr. Wales born*	4	52	8
13	..M		4	54	8
14	*Jeun.* Mes. de la Vig. ..2M		4	55	8
15	ASSOMPTION. Octave.	*Assumption.*	4	57	8
16	Hiacinthe. ..2M	*Pr. Fred. born*	4	59	8
f.e	14. Octave. Laurent. ..2M		5	0	7
18	Joachim. ..2M		5	1	7
19			5	3	7
20	Bernard. ..M		5	5	7
21		*Pr. W. Henry*	5	6	7
22	Octave. Assomption. ..M	*born the 21st.*	5	8	7
23	Philippe Beniti. ..M		5	9	7
f.e	15. Barth. Sol. Loüis. ..M	*Bartholomew.*	5	11	7
25	Louis.		5	12	7
26	Zephirin.		5	14	7
27			5	16	7
28	Augustin. ..M		5	17	7
29	Decol. Jean Baptiste. ..M	*S. J. Bap. bhd.*	5	19	7
30	Rose de Lima. ..M	SS. MM.	5	21	7
f.e	16. Raymond Nonant ..M	Flavien, &c.	5	22	7

SEPTEMBRE a XXX Jours.

☽ Le 7 à 4h. 25m. matin.
☉ Le 15 à 8h. 19m. matin.
☾ Le 22 à 6h. 44m. soir.
● Le 29 à 10h. 59m. matin.

Jo	*FETES.*	Remark. days	L	○	C
1	Gille. ..M		5	24	7
2	Etienne.		5	25	7
3			5	27	7
4	FETE DU SACERDOCE.		5	28	7
5	Laurent Justinien.		5	30	7
6	De la Ste. Vierge.		5	32	7
f.e	17.		5	33	7
8	Nativité. Octave. ..M	*Nativ. V. M.*	5	35	7
9	..M		5	37	7
10	Nicolas Tolentin. ..M		5	38	7
11	..M		5	40	7
12			5	42	7
13			5	43	7
f.e	18ExltS.CroixS.Nat..2M		5	45	7
15	Octave Nativ. ..M		5	47	7
16	Corneille, &c.		5	48	7
17	*Jeune.* 4 *T.*Stig.Fran. ..M		5	50	7
18	Thomas de Villeneuve.		5	52	7
19	*Jeune.*4 *T.* Janv. &c. ..M		5	53	7
20	*Jeune.* 4 *Tems.* Eust. ..M		5	55	7
f.e	19. Mathieu. ..M	*St. Matthew.*	5	57	7
22	Nom de Marie. ..M	*K. GEO. III.*	5	58	7
23	Lin. ..M	*crown'd 22d.*	6	0	6
24	N. D. de la Merci.		6	2	6
25			6	3	6
26	Cyprien, &c.		6	5	6
27	Côme, &c.		6	7	6
f.e	20. Sol. Michel.		6	8	6
29	Michel.	*Prs. Charlotte*	6	10	6
30	Jerôme.	*born the 29th.*	6	12	6

OCTOBRE a XXXI Jours.

☽ Le 6 à 10h. 43m. du soir.
☉ Le 14 à 11h. 7m. du soir.
☾ Le 22 à 1h. 58m. du matin.
● Le 28 à 10h. 47m. du soir.

Jo	*F E T E S.*	Remark. days	L ☉		C
1	Rémi.		6	13	6
2	Anges Gardiens.		6	15	6
3	Vinceslas.		6	17	6
4	François d'Affife.		6	18	6
f.e	21. Sol Rofaire. ..2M		6	20	6
6	Bruno.		6	22	6
7	Marc. ..M		6	23	6
8	Brigitte.		6	25	6
9	Denys, &c.		6	27	6
10	François de Borgia.		6	28	6
11	De la Ste. Vierge.		6	30	6
f.e	22.		6	32	6
13	Edouard.		6	33	6
14	Callyfte.		6	35	6
15	Therefe.		6	36	6
16		*Dark Sunday.*	6	38	6
17	Hedwige.		6	40	6
18	Luc.	*St. Luke.*	6	41	6
f.e	23. N. D. de Vict. ..M		6	43	6
20	Pierre d'Alcantara.		6	44	6
21	Hilarion. ..M		6	46	6
22			6	48	6
23			6	49	6
24			6	51	6
25	*Jeune.* de la S. Vierge. ..M	*GEO. III accef*	6	52	6
f.e	24. Sol. Sim. et Jude. ..M	*K. GEO. III.*	6	54	6
27	De la Vigile.	*procl. the 26th.*	6	56	6
28	Simon et Jude.	*Simon & Jude.*	6	57	6
29			6	59	6
30			7	0	5
31	*Jeune* De la Vigile.		7	2	5

NOVEMBRE a XXX Jours.

☽ Le 5 à 7h. 9m. du soir.
☉ Le 13 à 1h. 4m. du soir.
☾ Le 20 à 9h. 11m. du matin.
● Le 27 à 1h. 33m. du soir.

Jo	FETES.	Remark. days	L	☉	C
1	TOUSSAINT. Octave.	*All Saints.*	7	3	5
f.e	25. ..M	*P. Edward b.*	7	5	5
3	Trépassés.	*Ps. Sophia b.*	7	6	5
4	Charles. ..2M		7	8	5
5			7	9	5
6			7	11	5
7		*Duke Cumb. b.*	7	12	5
8	Octave Toussaint. ..M	*Prs. Augusta.*	7	13	5
f.e	26. Dedi. Basil. Sauv...2M	*Sophia b. 8th.*	7	15	5
10	André Avellin. ..M		7	16	5
11	Martin. ..M		7	17	5
12	Martin.		7	19	5
13	Didace.		7	20	5
14			7	21	5
15	Gertrude.		7	22	5
f.e	27.		7	24	5
17	Grégoire Taumath.		7	25	5
18	Dedic. Basil. Pierre.		7	26	5
19	Elisabeth. ..M		7	27	5
20	Felix de Valois.		7	28	5
21	Présentation.		7	30	5
22	*Jeune.* Cecile.		7	30	5
f.e	28. Sol. André. ..M		7	32	5
24	Jean de la Croix. ..M	*Duke of Glou-*	7	33	5
25	Catherine.	*cester b. 25th.*	7	34	5
26	Clement. ..M		7	35	5
27			7	36	5
28			7	36	5
29	De la Vigile. ..M		7	37	5
f.e	1. de l'Avent.	S. ANDREW.	7	38	5

DECEMBRE a XXXI Jours.

☽ Le 4 à 3h. 58m. du soir.
☉ Le 13 à 1h. 47m. du matin.
☾ Le 19 à 5h. 37m. du soir.
● Le 27 à 6h. 51m. du matin.

Jo	*FETES.*	Remark. days	L	☉	C
1	André. ..M		7	39	5
2	Bibiane. ..M		7	40	5
3	François Xavier. ..M		7	40	5
4	Pierre Chrisologue. ..2M		7	41	5
5	..M		7	42	5
6	Nicolas.		7	42	5
f.e	2. Sol. François. Xavier.		7	43	5
8	CONCEPTION. Oc. ..M	*Concep. V. M.*	7	43	5
9	Ambroise. ..2M		7	44	5
10	..2M		7	44	5
11	Damase. ..2M		7	45	5
12	..M		7	45	5
13	Luce. ..2M		7	45	5
f.e	3. ..M		7	46	5
15	Octave. Conception. ..M		7	46	5
16	Eusebe. ..M		7	46	5
17	*Jeune.* 4. *Tems.*		7	46	5
18			7	46	5
19	*Jeune.* 4 *Tems.*		7	46	5
20	*Jeune.* 4 *Tems* ..M àlaMes.		7	46	5
f.e	4. Solem. Thomas.	*Shortest day.*	7	46	5
22	Thomas. ..M	*St. Thomas*	7	46	5
23		*the 21st.*	7	46	5
24	*Jeune.* De la Vigile.		7	46	5
25	NOEL. Octave.	*Christmas.*	7	46	5
26	ETIENNE. Octave. ..M	*S. Stephen.*	7	46	5
27	JEAN. Octave. ..2M	*St. John Ev.*	7	46	5
f.e	Innocens. Octave. ..3M	*Innocents.*	7	45	5
29	Thomas, ..4M		7	45	5
30	Office du Dim. ..4M		7	45	5
31	Silvestre. ..4M		7	44	5

OFFICIERS CIVILS *de la Province de* QUEBEC.

Son Excellence le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Capitaine General et Gouverneur en Chef.

L'Honorable HENRY HOPE, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la Province.

HECTOR THEOPHILE CRAMAHE, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur du Détroit.

NICOLAS COX, Ecuier, Lieut-gouv. de Gaspée.

Membres du CONSEIL LEGISLATIF.

Les HONORABLES

Henri Hope, Lieut. gouv.	Henri Caldwell,
William Smith, J. C.	Guillaume Grant,
Hugues Finlay,	Paul Rock St. Ours,
Thomas Dunn, J. P. C.	François Baby,
Edouard Harrison,	Joseph de Longueuil,
Jean Collins,	Samuel Holland,
Adam Mabane, J. P. C.	George Davison,
J. G. C. Delery,	Sir John Johnson, Bt.
George Pownall,	Charles Lanaudiere,
Picotté de Belleftre,	R. A. Boucherville,
Jean Fraser, J. P. C.	Le Conte Dupré,

Ecuiers.

Jenkin Williams, Ecuier, *Greffier.*
F. J. Cugnet, Ecuier, *S. F. et Traducteur.*

Mr. Pierre Mills, *Portier.*——Braffard, *Meffager.*

COMMISSAIRES

COMMISSAIRES DE LA PAIX.

Les Honorables Membres du Conseil Législatif sont Commissaires dans la Province.

DISTRICT DE QUEBEC.

Nicolas Cox,
G. E. Taschereau,
Jenkin Williams,
François Dambourges,
Pierre Pânet,
Thomas Scott,
Pierre Stuart,
Edouard Jessup,
Jean Nairne,
Malcolm Fraser,
Nicolas Boisseau,
George Lawe,
Felix O'Hara,
Jean Coffin,

Jean Renaud,
Nathaniel Taylor,
Thomas Aylwin,
Guillaume Lindsay,
Juch. Duchesnay,
J. B. Couillard,
Alexandre Fraser,
Richard Duncan,
J. Brassard Deschenaux,
P. L. Brass. Deschenaux,
William Vondenvelden,
Isaac Man, *senior*,
Josiah Case,

} Ecuiers.

Commission d'Association pour le District susdit.

George Longmore, Ecuier, à *Gaspé.*
Pierre Marcoux, Ecuier, au *Cap Chat.*
Donald M'Kinnon, Ecuier, à *Matane.*

DISTRICT DE MONTREAL.

Neveu Sevestre,
St. George Dupré,
Jacques M'Gill,
Pierre Guy,
Jacques Finlay,
J. S. Goddard,
Pierre Meziere,
Pierre Foretier,
Hertel de Rouville,
Chev. de Niverville,
Jean Campbell,
Edouard Southouse,

Alexandre Fraser,
J. M. Tonnancour,
Pierre Vanalstine,
Thomas Williams,
Etienne De Lancey,
Jean Barnes,
Neil M'Lean,
Justus Sherwood,
M. de Lotbiniere,
E. G. Gray,
P. de Rocheblave,
S. Anderson,

} Ecuiers.

Ebenezer Jessup,

Ebenezer Jeſſup,
Pierre Gueroute,
Jacques Clarke,
Michel Graſs,
Jeptha Hawley,
Jeptha Perrot,
Jacques Rogers,
T. Gummerſal,
W. R. Crawford,
Jacques Wright,
L. Bellefeuille,

Henri Ruitter,
Major R. Matthews,
Capt. Jonas Watſon,
Capt. —— Hamilton,
Capt. —— Paulin,
Capt. Jacques Wiſeman,
Capt. —— Warren,
Capt. —— Elliot,
Capt. Guil. Caldwell,
Thomas Scott,
Ecuiers.

Commiſſion d'Aſſociation pour le Diſtrict ſuſdit, Niagara, Détroit, &c.

Etienne Deſchambault,
Labrnere Montaville,
Ephraim Jones,
Joſeph White,
Pierre Drummond,
Guillaume Fraſer,
Allen M'Donald,
Guillaume Falkner,
Guillaume Ancram,

Duperon Baby,
Alexandre Grant,
Guillaume M'Comb,
Alexander M'Gee,
Peter Tenbrook,
Duncan Murray,
Jean Birch,
Reverend J. Doty,
Barry St. Leger,
Ecuiers.

George Pownall, Ecuier, *Secretaire et Greffier.*
Henri Motz, Ecuier, *Secretaire du Governeur en Chef.*
Jean Craigie, Ecuier, *Secrétaire du Lieutenant-gouverneur.*
Le Chevalier T. Mills, *Receveur-général.*
Samuel Holland, Ecuier, *Arpenteur-général.*
Jean Collins, Ecuier, *Député.*
J. Williams, Ecuier, *Sol. et Inſp. des Domaines du Roi.*
Geo. Smyth, *Officier de Marine à St. Jean.*
Mr. Valentine, *Officier de Marine à Oſwego.*
J. Froſt, *Capitaine du Port à Quebec.*
R. Cumberland, Ecuier, *Agent Provincial.*
R. A. Boucherville, Ecuier, *Grand Voyer de Montréal.*
M. Bellefeuille, *Voyer des Trois Rivieres.*

Jean Renaud,

Jean Renaud, *Grand Voyer de Québec.*
Lieut. Col. Campbell, *Surintendant des Sauvages.*
Jean Coffin, *Inspecteur des Forêts et de Police à Québec.*
St. Geo. Dupré, Ecuier, *Insp. de Police à Montréal.*
J. Duval, *Inspecteur des Marchés à Québec.*
J. Thomson, *Insp. des Cheminées à Montréal.*
Melvin & Burns, *Encanteurs à Québec.*
Jacob Schieffelin, *Encanteur à Montréal.*

COUR D'APELS.

Le Gouverneur, Lieutenant-gouverneur, ou le Juge en Chef, avec cinq ou plus des Membres du Conseil (les Juges qui auparavant ont entendu et décidé la cause exceptés) } Juges.

Jacques Shepherd, Ecuier, *Greffier.*

COUR SUPREME.

L'Honorable William Smith, Ecuier, *Juge en Chef.*
J. Monk, Ecuier, *Avocat-général.*
J. Williams, Ecuier, *Solliciteur-géréral.*
Wm. Pollock, Ecuier, *Clerc de la Couronne.*
Isaac Ogden, Ecuier, *Député.*

COUR DE VICE-AMIRAUTE.

——— ——— *Juge.*
James Monk, Ecuier, *Deputé.*
David Lynd, Ecuier, *Greffier.*
Mr. Lauchlin Smith, *Maréchal.*

DISTRICT DE QUEBEC.

COUR des PREROGATIVES.

Les H. { A. Mabane, T. Dunn, P. Panet, } Ecuiers, *Juges.*

D. Lynd & P. L. Panet, Ecuiers, *Greffiers.*

COUR

Cour *des* Plaidoiers-Communs.

Les H. { A. Mabane, T. Dunn, P. Panet, } Ecuiers, *Juges*.

D. Lynd & P. L. Panet, Ecuiers, *Greffiers*.

Ja. Shepherd, Ecuier, *Sheriff*.

David Lynd, Ecuier, *Coroner*.

David Lynd, Ecuier, *Greffier de la Paix*.

Mr. J. Brown, *Crieur*.

DISTRICT DE MONTREAL.

Cour *des* Prerogatives.

Les H. { J. Fraser, E. Southouse, H. de Rouville, } Ecuiers, *Juges*.

Cour *des* Plaidoiers-Communs.

Les H. { J. Fraser, E. Southouse, H. de Rouville, } Ecuiers, *Juges*.

J. Burke, J. Reid & ——— Lepailleur, Ecuiers, *Greffiers*.

Edouard Guillaume Gray, Ecuier, *Sheriff*.

Jean Burke, Ecuier, *Coroner*.

Jean Burke, Jean Reid, —— Lepailleur, } Ecuiers, *Greffiers de la Paix*.

Louis Maillet, Ecuier, { *Faisant fonction de Juge de la Cour des Prérogatives aux Trois-Rivieres*.

J. B. Badeau, *Greffier d'icelle*.

Séances des Cours de Juſtice dans la province de QUEBEC.

COUR D'APELS.

Le premier Lundi de chaque mois pendant toute l'année, et continue à ſiéger chaque mois tant que l'affaire portée devant elle l'exige.

COUR *du* BANC *du* ROI.

Dans la ville de Québec, ſe tient les premiers Mardis des mois de Mai et Novembre. Dans la ville de Montréal, les premiers Lundis de Mars et Septembre, et ſiégera pendant dix jours chaque terme.

Deux Cours de Plaidoiers-communs, l'une pour le Diſtrict de Québec, l'autre pour celui de Montréal,

Siégent au moins un jour chaque ſemaine dans chacune des dites villes reſpectivement, pour la déciſion des cauſes dont la valeur en litige n'excéde point dix livres ſterling; et continuent ainſi leurs ſéances toute l'année, à l'exception de 3 ſemaines dans le tems des ſémences, un mois dans celui de la recolte, et 15 jours à Noël et à Pâques; à l'exception auſſi des vacances fixées par les Juges pour faire leurs tournées deux fois par an dans leurs diſtricts reſpectifs.

Les mêmes Cours ſiégeront dans des termes reguliers, pour la déciſion de cauſes au-deſſus de dix livres ſterling, les quinze premiers jours des mois de Janvier et Juillet, et les quinze derniers de Mars et Septembre chaque année, les Dimanches et Fêtes exceptés; et les premiers jours du retour ſeront toujours le premier jour des termes.

Cours de Séances Générales de Quartier de la Paix, à Québec *et à* Montréal,

Se tiennent les ſeconds Mardis des mois de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre, tous les ans.

OFFICIERS DU BUREAU DE LA POSTE.

HUGUES FINLAY, Ecuier, Directeur-général de la Poste pour la Province de Québec.
Mr. E. Edwards, Député à Montréal.
Mr. Samuel Sills, Député aux Trois-Rivieres.
Mr. Louis Aimé, Député à Berthier.

TAXE DES PRIX à payer, et distances de POSTE en POSTE entre *Québec* et *Montréal*.

Noms des MAITRES *de* POSTE *et des endroits de Relais.*	*Lieues.*	TAXE d'Etè.		d'Hiver.	
		s.	*d.*	*s.*	*d.*
De Québec chez Garenne au Cap Rouge, (premiere poste) -	3	5			
De Garenne chez Gingras à Saint Augustin, - - - -	$3\frac{1}{2}$	3	6		
De Gingras chez Grenier à la Pointe aux Trembles, - -	$1\frac{1}{2}$	1	6		
De Grenier chez Dubuës à ditto,	2	2	0		
De Dubuës chez Godin, en-de-ça de la riviere Jacques Cartier,	2			2	0
De Dubuës, à la Riviere de Jacques Cartier, - - -	$2\frac{1}{2}$	2	6		
De Godin chez Marcot au Cap Santé, (il mene en hiver) -	$2\frac{1}{2}$			2	6
De Pichay à l'Ouest de Jacques Cartier, chez Marcot, -	2	2	0		
De Marcot chez (a) Belisle à Deschambault, - - -	3	3	0		
De Belisle chez Rolet aux Grondines	$2\frac{1}{2}$	2	6		

(a) *C'est une très. bonne maison, on y trouve d'excellens lits.*

Par les Réglemens de Police, tous ceux qui louent des chevaux et voitures à Québec, *doivent se conformer à l'Ordonnance concernant la Poste.*

Noms des Maitres *de* Poste *et des endroits de Relais.*	*Lieues.*	Taxe *d'Eté.* *s.*	*d.*	*d'Hiver.* *s.*	*d.*
De Rolet chez (b) Boisvert bout de l'Ouest des Grondines, -	2	2	0		
De Boisvert à la Riviere de Ste. Anne,	2	2	0	2	3
Chez Joseph Goin, Maitre de Poste à Ste. Anne, - -	2				
N. B. Une très bonne maison, bons lits, et des gens obligeans. Il mene en descendant chez Boisvert.	2				
De (c) Perin du côté de l'Ouest de la Riviere de Ste. Anne, chez Guillette à Batiscan, -	2	2	0	2	5
De Goin au côté de l'Ouest de la Rivierede Batiscan chezGramont,	2	2	0		
De Gramont à Champlain chez La Croix, - - -	2½	2	6		
De La Croix chez (e) Rocheleau au Cap la Madeleine, - -	2	2	0		
De Rocheleau chez La Grave, aux Trois Rivieres, - -	2½	2	6		
La plûpart des voiageurs préferent d'aller ce relais par eau, la taxe pour 1 ou 2 presonnes est 2/6. Quand on ne peut pas passer par eau, on est mené au passage des Chenaux chez Corbin,	1				
De Corbin, aux Trois Rivieres,	1				

(b) *Boisvert traverse la riviere Ste. Anne en hiver, et mene jusques chez Perin. En descendant de Montréal le relais se prend chez Joseph Goin à Ste. Anne, où l'on peut avoir le meilleur thé et caffé pour dejeuner.*

(c) *Perin traverse la riviere de Batiscan sur la glace en hiver, et s'arrête chez Goin.*

(d) *La maison de Rocheleau, au Cap, est une des meilleures qu'on trouve sur toute cette route, et un très bon endroit pour y arrêter.*

Noms des Maitres *de* Poste *et des endroits de relais.*	*Lieues.*	Taxe d'Eté.		d'Hiver.	
		s.	*d.*	*s.*	*d.*
De La Grave chez Panneton à la Pointe du Lac, - -	3	4	0		
De Panneton chez Le Sieur à Machiche, - - -	3	3	0		
De Le Sieur chez Forbes à la Riviere du Loup, - -	3	3	0		
De Forbes chez (f) Belaire à Maſkinongé, - - -	2	2	0		
De Belaire chez Laventure à Neuyorke, - - -	$3\frac{1}{4}$	3	3		
De Le Sieur chez Généreux à Berthier, - - -	4	4	0		
De Généreux chez (g) Lafontaine à Dautray, - -	$2\frac{1}{2}$	2	6		
De Lafontaine chez Robillard à La Valtrie,	$3\frac{1}{2}$	3	6		
De Robillard chez (h) Larche à St. Sulpice, - - -	$2\frac{1}{2}$	2	6		
De Larche chez Deſchamps à Repentigny, - - -	2	2	0	2	6
De Debreuil bout de l'Iſle de Montréal, chez Poitras à la Pointe aux Trembles, - - -	$2\frac{1}{2}$	2	6		
De Poitras (i) à Montréal, -	3	5	0		

(f) *Une bonne maiſon et de bons lits.*

(g) *Un très bon endroit pour coucher.*

(h) *Larche traverſe la riviere en hiver chez Dubreuil, au bout de l'Iſle de Montréal, et on lui paie 2ſ6.*

(i) *En conſidération des mauvais chemins entre la maiſon de Poitras et Montreal, perſonne ne refuſe de lui paier 5s.*

☞ Le courier part de Québec et de Montréal tous les Lundis et Jeudis à quatre heures après midi, et arrive aux dits endroits tous les Mecredis et Samedis ſi le tems le permet.

Les TRAVERSES *se paie separement des* POSTES.

PASSAGE.	*Une Caleche.*	*ditto à deux Chevaux.*	*Cheval et Cavalier.*
De Cap Rouge,	8 sols.	12 sols.	4 sols.
De Jacques Cartier,	18	24	9
De Ste. Anne,	15	20	8
De Batiscan, -	15	20	8
De Champlain,	6	9	8
Des Chenaux, -	18	24	9
De Repentigny au bout de l'Isle de Montreal, -	60	60	40

MAISONS *de* POSTE *depuis* Montréal *jusqu'à* St. Jean, *et de-là à* Sorel, *établies en* Juillet 1780.

PAROISSES.	*Maitres de Poste.*	*lieues*	*prix.*
Traverse de Montréal dans un Bateau au côté opposé, et marche de-là à *Longueuil,	Bouthellier,	$\frac{1}{3}$	—
Chambly, - -	———	$4\frac{1}{2}$	4 6
St. Jean, - -	Richard Gill,	4	4 0
De Chambly à Belœil,	Capt. Foisy,	4	4 0
St. Charles, - -	Tetreau,	2	2 0
Un mile pour aller au passage, - -	———		
Traverse, - -	J. B. Tetreau,	$\frac{1}{3}$	—
St. Denis, - -	L. Gadbois,	3	3
St. Ours, - -	P. Lanchevin,	3	3
Sorel, - - -	Lanchevin,	3	3

* *Comme le chemin est extrêmement mauvais entre* Longueuil *et* Chambly, *et que ce relais est très long; il est rare que le même cheval puisse tirer une caleche tout ce chemin; c'est pourquoi qu'il est presque toujours nécessaire d'avoir deux chevaux, en ce cas le prix est de 6/9.*

Noms des Paroisses, Maitres de Poste, *et distance en* Lieues *de* QUEBEC *aux* TROIS PISTOLES.

PAROISSES.	*Maitres de Poste.*	*Lieues.*
Pointe Levi, - -	Bte. Begin menera à -	
Beaumont, - -	Capitaine Roi, - -	3
St. Michel, - -	Joseph D. Poliquin, -	2½
St. Vallier, - -	Antoine Fortin, - -	2
Berthier, - -	Joseph Blai, - -	3½
St. Thomas, - -	Jean Bapt. Dupuis, -	2
Cap St. Ignace, -	Joseph Fournier, - -	3
Lislette, - -	Emanuel Desprès, - -	3
St. Jean, - -	François Duval, - -	3
St. Roc, - -	Pierre Senechal, - -	3
Ste. Anne, - -	Raphael Martin, - -	2½
Riviere Ouelle, -	Charles Dauteuil, - -	3½
Haut Kamouraska,	Antoine Le Bel, - -	2
Bas Kamouraska,	Alexis Desjardins, -	3½
Riviere du Cap, -	Augustin Duplessis, -	2
Entrée du Portage au Lac Timiskouata, - -		2
De-là à la Riviere du Loup - - -		1
De-là chez Duplessis à Kakouna, - -		3
De-là chez Paul Dion à l'Isle Verte, - -		3
De-là chez J. B. Rioux aux Trois Pistoles, -		5
		52½

N.B. *Les trois dernieres Postes se font à cheval ou en canot.*

Distance de Québec *à* Saint Jean *en* Nouveau Brunswick, *et de-là à* Halifax *in la* Nouvelle Ecosse.

	Miles.
De La Pointe Levi au Portage à la Riviere des Caps,	121½
De-là au Lac Timiskuata, (chez Higginbotham)	36
De-là à l'établissement à Madawaska, -	45
De-là au Grand Sault de la Riviere St. Jean,	45
De-là à Ste. Anne, - - - -	180
De-là à St. Jean (capitale de N. Brunswick)	90
Et de-là à Halifax, - - -	189½
Total	707

ABSTRAITS de l'ORDONNANCE concernant la POSTE.

LES Maitres de Poſte doivent fournir des chevaux et voitures auſſitôt qu'ils en ſont requis; s'ils detiennent un voyageur plus d'un quart d'heure dans le jour, ou une demie heure dans la nuit, et s'ils ne menent pas à raiſon de deux lieues par heure (quand les chemins le permettent) ils paieront une amende de dix ſhellins pour chaque contravention.

Une voiture tirée par un ſeul cheval ſera payée à raiſon d'un ſhellin par lieue—lorſqu'il y aura deux chevaux un ſhellin et demi.

Ceux qui voyageront avec leurs propres voitures paieront 1/2 par lieue lorſqu'elle ſera tirée par un cheval de Poſte, et 1/6 quand il y aura deux chevaux.

Une perſonne qui voyagera ſeule poura porter 100lb. peſant de baggage—Deux perſonnes dans la même voiture pouront avoir 35lb. peſant de baggage chacune.

Une charette ou traine priſe à louage pour tranſporter du butin de ſurplus, ſera payé à raiſon de 9*d*. par lieue, et portera, s'il eſt requis, 600lb. peſant.

Un cheval de ſelle pour un domeſtique ſuivant une caleche, ou pour quelqu'autre perſonne accompagnant une caleche, ſera payé à raiſon de *ſix pennies* par lieue.

Nul Maitre de Poſte ne menera, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au-de-là des limites qui lui ſont aſſignées, ſous peine d'un chelin par chaque lieue qu'il paſſera la prochaine Maiſon de Poſte, excepté quand on n'y pourra point trouver de voiture, auquel cas il eſt requis de pourſuivre.

Les bateliers ne doivent pas detenir les voyageurs: ils ſont obligés d'entretenir de bons bacs, bateaux et canots où il eſt néceſſaire, ſous peine de dix ſhellins.

Les Commiſſaires de Paix ſont requis de lever ces amendes par Warrants, ſur le ſerment d'un ou de pluſieurs témoins dignes de foi.

Il eſt ordonné que chaque Maitre de Poſte ait l'Ordonnance qui fait les réglemens de la Poſte, affichée dans ſa maiſon, pour l'inſpection du public, avec l'avertiſſement ſuivant, publié par ordre de ſon Excellence le Général et ſigné par le Directeur-Général de la Poſte pour cette province, auquel le Gouverneur a donné autorité de maintenir le bon ordre parmi les Maitres de Poſte en cette province, conſéquemment ſi un Maitre de Poſte maltraitoit un voyageur en quelque maniere, il faudroit en porter plainte incontinent au dit Directeur, pour que le delinquent ſoit traité ſuivant qu'il le merite, afin d'éviter ſemblables fautes de la part des autres.

Extrait d'une Ordonance paſſée le 30 Avril, 1787.

Et qu'il ſoit de plus ſtatué par la dite autorité, que rien dans la dite ordonance continuée par ces préſentes, ne s'étendra à obliger un maître de poſte ou aide de poſte, de fournir des chevaux à qui que ce ſoit amené chez lui autrement que par des chevaux de poſte, ou par des chevaux appartenans au voïageur demandant des relais.

AVERTISSEMENT.

LES Maitres de Poſte ſont par le préſent ſtrictement requis de faire leur devoir avec promptitude et bonne volonté, conformement à l'Ordonnance du 9 *Mars*, 1780—et ſi dans la ſuite ils reçoivent quelque mauvais traitement des voyageurs, qu'ils en faſſent ſans aucun delai leur déclaration, en ſpécifiant les noms de ceux qui les auront inſulté, afin d'obtenir ſatiſfaction.

Chaque Maitre de Poſte eſt de plus requis d'appoſer dans quelque endroit viſible de ſa maiſon l'Ordonnance ſus-mentionnée tout au long, en Anglois et en François, avec le préſent avertiſſement.

Par Ordre de Son Excellence,

HUGH FINLAY, D. P. G.

OFFICIERS
DE LA DOUANE
Dans la PROVINCE *de* QUEBEC.

THOMAS AINSLIE, Ecuier, Collecteur.
THOMAS SCOTT, Ecuier, Contrôleur.
Mr. Lauchlin Smith, } Viſiteurs.
Mr. Peter Mills, }
James Todd, } Commis.
William Carey, }
Mr. Jean Gerbrand Beek, Inſpecteur à Montréal.
Mr. William Hall, Viſiteur à ditto.
Felix O'Hara, Ecuier, Officier Preventif à Gaſpé.
H. Maxwell, Ecuier, Ditto, à la Baye des Chaleurs.

---

*Clergé de l'*EGLISE ANGLICANE *dans la Province de* Québec.

LES REVERENDS

David François De Montmollin, Recteur de Québec.
M. Philip Tooſey, Miniſtre à Québec.
Jean Baptiſte Leger Veyſſiere, Recteur des Trois-Rivieres.
Jean Doty, Miniſtre à Sorel.
David Chabrand De l'Iſle, Recteur de Montréal.
———— Stuart, Miniſtre à Cataraqui.

---

*Miniſtres de l'*EGLISE PRESBITERIENNE *à* Québec.

Le Reverend George Henry.
———— Alexandre Spark.
———— Daniel Keith.

MAITRES *d'*ECOLE *établis en la Province.*
Mr. James Tanſwell, Maitre d'Ecole à Québec.
Mr. Finley Fiſher, Maitre d'Ecole à Montréal.

A General Rule to turn any given Currency into any Currency required.

RULE 1. Let the value of the Spaniſh Dollar be expreſſed in Shillings, or Pence, in each of the Currencies, writing them in form of a Fraction,

and making the { given / required } Currency the { Denominator / Numerator } of the Fraction.

2. Reduce this Fraction to its *leaſt terms*, and it will ſerve as a conſtant Multiplier, by which any ſum of the *given* Currency being Multiplied, it will be converted into the Currency required.

N. B. When the Fraction is not an improper one the *Multiplier* will become a Diviſor.

Example 1. To form a rule for changing Sterling at 4/6. per Dollar into New-York at 8/. per Dollar.

Here *Sterling* is *given*, and *York required:*

The Dollar in { York is 8/. or 96 Pence Numerator / Sterling 4/6. or 54 Pence Denominator.

Therefore $\frac{96}{54}$ is the Multiplier ſought, which reduced to its leaſt terms becomes $\frac{16}{9}$ or $1\frac{7}{9}$ therefore if Sterling be Multiplied by 16 and divided by 9, the reſult will be York, thus $\frac{16}{9}$ is the ſame as 2 into $\frac{8}{9}$, but $\frac{8}{9}$ is the ſame as 1 leſs $\frac{1}{9}$, therefore 2 into $\frac{8}{9}$ is equal to 2 into 1 leſs $\frac{1}{9}$, which is that Rule, expreſſed ſhorter thus, $\frac{16}{9} = 2 \times \frac{8}{9} = 2 \times 1\frac{1}{9}$.

AN ORDINANCE

For quartering the troops upon certain occaſions, in the country pariſhes, and providing for the conveyance of effects belonging to governement.

EXPERIENCE having demonſtrated that, on account of the local poſition of this province, it is indiſpenſably neceſſary, upon certain occaſions, to quarter the troops at the houſes of the country inhabitants; and that, for the ſame reaſon, it is impoſſible to convey, at all times, the ammunition, proviſions, and other effects of government, to the different ſtores or magazines, without the aſſiſtance of the inhabitants, *It is enacted and ordained by his excellency the governor and legiſlative council,*

ART. I. That all houſe-holders, in the country pariſhes, who ſhall not be particularly exempted by this ordinance, ſhall be obliged to lodge troops, furniſh carriages, and ſerve as battoe-men, whenever they ſhall be thereunto required by the captains of militia, in the manner herein after mentioned, that is to ſay,

Whenever the troops or militia are upon a march, the commanding officer of the battalion, or detachment, ſhall preſent to the captains of militia, or other ſenior officers of the pariſhes, the order he may have had on the part of the captain-general or commander in chief, and where, upon extraordinary caſes, an order could not be procured, he ſhall make a requiſition in writing, to the ſaid captains or other ſenior officers; who thereupon, without loſs of time, ſhall ſo billet the troops, as to facilitate their march, and in the manner the moſt commodious to the inhabitants. The commanding officer of the battalion or detachment, is authorized, upon the march, to require from the captains of militia two carriages for his own uſe, two for the field officers, and four for every fifty men; the carriages ſhall be relieved,

ORDONANCE

Pour loger les troupes dans certaines occaſions chés les habitans des campagnes, et qui pourvoit aux tranſports des effets du gouvernement.

L'EXPERIENCE aïant démontré que par la ſituation locale de cette province, on ne peut ſe diſpenſer, dans quelques circonſtances de loger les troupes chés les habitans des campagnes; et qu'etant par la même raiſon, impoſſible de faire parvenir en tous tems les munitions de guerre, de bouche, et autres effets du gouvernement aux différens entrepôts, ainſi qu'aux frontieres, ſans l'aide des habitans, *Qu'il ſoit ſtatué et ordonné par ſon excellence le gouverneur en chef et le conſeil légiſlatif de la province de Québec, et il eſt, par ces préſentes ſtatué et ordonné par l'autorité d'iceux, que,*

ART. I. Tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes, qui ne ſont point exempts par cette ordonance, ſeront obligés, lorſqu'ils en ſeront requis par les capitaines des milices, par les ordres du gouvernement, de loger, fournir les voitures et conduire les bateaux, de la maniere qui ſera expliquée ci-après.

Lorſque les troupes et les milices ſeront en marche, le commandant du bataillon ou du détachement fera préſenter aux capitaines des milices, ou aux plus anciens officiers des paroiſſes, l'ordre du capitaine-général ou du commandant en chef, dont il ſera muni, et dans des cas extraordinaires, où il ne pourrait ſe procurer un tel ordre, il s'adreſſera par écrit aux dits capitaines ou plus anciens officiers qui, ſans perte de tems feront la diſtribution des logemens au plus grand avantage de la marche des troupes, et à la comodité des habitans; le commandant du bataillon ou détachement pourra, pendant la marche, éxiger des capitaines des milices deux voitures à ſon uſage, deux pour l'état major, et quatre par compagnie de cinquante hommes; les dites voitures ſeront relevées de

lieved, in ſucceſſion from pariſh to pariſh, unleſs it ſhall be expreſſed in the order that they are to accompany the troops to the end of their day's march; and the ſaid captain or ſenior officers are hereby authorized to command, in their reſpective pariſhes, a ſupply of ſuch carriages. Whoſoever ſhall neglect or refuſe to lodge troops or furniſh carriages as herein before is expreſſed, ſhall forfeit the ſum of twenty ſhillings; and for a ſecond offence, as well as for every ſubſequent offence, ſuch perſon ſhall forfeit the ſum of five pounds, or ſuffer impriſonment for any ſpace of time not exceeding fifteen days.

Art. II. When the troops or militia are obliged to be cantoned in the winter in the country pariſhes, the field officer ordered upon that duty by the captain-general or commander in chief, ſhall apportion the number to be quartered in each pariſh, and ſend his orders accordingly to the captains of militia, who ſhall regulate the quarters both for the officers and ſoldiers, diſcreetly avoiding to incommode the inhabitants in their houſes, but taking due care to accommodate the troops. The quarters being once eſtabliſhed, the captain is to make a report thereof, and they are not to be changed without his acquieſcence. Two ſoldiers only are to be lodged in each houſe, and one only in the houſes of the pooreſt inhabitants. The inhabitants ſhall furniſh them with a ſtraw-bed, coverlets or blankets, and a pair of ſheets to be changed once in every month, with room at their fire and by their lights, and with permiſſion to cook their victuals.

The officers ſhall be provided with a room or appartment, ſuch as it may happen to be, but it ſhall not be that of the inhabitant himſelf, with a table, three chairs, and a bed for a ſervant, ſuch as for a ſoldier; they ſhall have the uſe of the fire-place of the inhabitant, as well for warming, as having their victuals dreſſed by it; and if they ſhould chuſe to have a fire in their own ap-

partment

de paroiſſe en paroiſſe, à moins qu'il ne ſoit mentioné dans l'ordre qu'elles accompagneront les troupes juſqu'à la fin de la marche du jour. Les capitaines, ou les plus anciens officiers ſont autoriſés de commander dans leurs paroiſſes réciproques les dites voitures; et quiconque négligera ou refuſera de fournir des voitures et de loger, comme il eſt dit ci-deſſus, encourra une amende de vingt ſhellings, et pour une récidive une amende de cinq livres, ou un empriſonement qui n'excédera point quinze jours.

ART. II. Dans le cas où les troupes, ainſi que les milices en détachement, ſeraient obligés de prendre leur quartier d'hiver chés les particuliers des campagnes; l'officier major chargé de ce détail, par l'ordre du capitaine-général, ou en ſon abſence du commandant en chef, fera une répartition du nombre que chaque paroiſſe logera, et enverra les ordres en conſéquence aux capitaines des milices qui régleront les logemens pour les officiers et les ſoldats, prenant les meſures les plus ſages pour ne point gêner le propriétaire de la maiſon; mais cependant avec égard pour les troupes. Le logement une fois établi, le capitaine en fera un rapport, et il ne pourra être changé ſans ſa participation. Les ſoldats ſeront logés par deux et un ſeul dans les maiſons peu aiſées; il leur ſera fourni un lit pour deux, aïant une paillaſſe, couvertures et une paire de draps qui ſera changée tous les mois, comm'auſſi la place au feu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire. Les officiers auront une chambre telle qu'elle ſe trouve en campagne: mais qui ne ſera point celle du maître, une table, trois chaiſes, et le logement pour ſon domeſtique comme pour un ſoldat; il aura l'uſage du feu de l'hôte, avec l'aiſance d'y faire ſon ordinaire. S'il veut avoir un feu particulier dans ſa chambre, le bois lui ſera fourni ſui-

vant

partment, all the inhabitants of the pariſh, according to an apportionment to be made by the captain of militia or ſenior officer, ſhall be obliged to furniſh fire-wood, according to the rank of the officers, agreeable to ſuch regulations as the captain-general, or commander in chief of the province ſhall make. The captains, or ſenior officers of militia, ſhall likewiſe provide quarters for the guard, taking care that the ſituation be the moſt advantageous to the troops, and this guard is to be furniſhed with fire-wood in the ſame manner as it is directed for the officers.

If the commanding officers of regiments or detachments in cantonments ſhould have occaſion for carriages for the ſervice, they ſhall make their requiſition in writing to the captains of militia, ſpecifying the ſervice; who ſhall iſſue their orders for the purpoſe.

Every perſon who ſhall diſobey any of the clauſes contained in this article (not being exempted therefrom by this ordinance) ſhall be fined ten ſhillings for the firſt offence, and twenty for every ſubſequent offence.

ART. III. If the troops ſhould be guilty of any diſorderly behaviour, either upon the march, or when in cantonments, the perſon injured, ſhall without delay make his complaint, ſupported by proof, to the captain of militia or the ſenior officer of the company to which he belongs, who ſhall forthwith conduct him before the officer commanding the troops in that pariſh. If ſuch officer ſhall decline doing him juſtice, the complaint ſhall be laid before the commanding officer of the next principal poſt; and if ſatisfaction ſhould not there be obtained, the complaint ſhall be carried to the colonel of the diſtrict, or ſenior field officer, who ſhall lay the ſame before the captain-general or commander in chief for his deciſion thereof.

ART. IV. *It is further enacted and ordained*, That all the country inhabitants and houſholders, who are not exempted by this ordinance, ſhall furniſh carriages, and

vant ſon rang, conformement au reglement que fera le capitaine-généra l, ou le commandant en chef, par tous les habitans de la paroiſſe, ſur une répartition du capitaine des milices, ou du plus ancien officier.

Les capitaines ou les plus anciens officiers pourvoiront auſſi au logement pour les corps de garde, aïant ſoin qu'ils ſoient dans l'endroit le plus commode aux troupes, et le bois leur ſera procuré, ainſi qu'il eſt ordonné pour les officiers.

S'il arrive que les commandans des corps en quartier aïent beſoin de voitures pour le ſervice, ils en feront la demande par écrit aux capitaines des milices qui les commanderont (en ſpécifiant l'uſage pour lequel elles ſont deſtinées). Tous particuliers qui contreviendront à aucune des clauſes contenus dans cet article, qui n'en ſont point exemts par cette ordonance, encourront une amende de dix ſhellings pour la premiere contarvention, et de vingt ſhellings pour chaque contravention ſubſéquente.

Art. III. Si les troupes ſur la marche, ou en quartier font quelques inſultes, ou commettent des déſordres, celui qui aura été offenſé portera ſans delai ſa plainte, ſoutenue de preuves, au capitaine des milices, ou au plus ancien officier de la compagnie dont il depend, qui le conduira auſſitôt devant l'officier commandant les troupes dans la paroiſſe, ſi cet officier ne rend point juſtice, ils la feront parvenir au commandant du poſte principal le plus voiſin, et dans le cas où il n'en obtiendraient point ſatisfaction, ils s'adreſſeront au colonel du diſtrict, ou au plus ancien officier major qui mettera la plainte devant le capitaine-général, ou en ſon abſence devant le commandant en chef pour en décider.

Art. IV. *Qu'il ſoit auſſi ſtatué et ordonné*, Que tous propriétaires et fermiers de terre, et tous autres tenant feu et lieu en campagne, et qui n'en ſont point

and ſerve as battoe-men, every one in his turn of duty, in the manner herein after mentioned, whenever they ſhall be required ſo to do by their captains of militia, in conſequence of the orders of government. The carters living in the towns and ſuburbs ſhall be obliged to furniſh carriages in their turn.

In all caſes where the government ſhall be under the neceſſity of procuring carts, ſledges, or other carriages for conveying proviſions, ammunition, baggage or other effects, agreeably to the orders of the captain-general or commander in chief, the commiſſary of the diſtrict, directing that ſervice, ſhall tranſmit his orders, mentioning the place of rendez-vous, to the captains of militia, who will reſpectively command the number required: the loading upon each carriage ſhall in no caſe exceed ſix hundred weight according to the ſtate of the roads, and ſhall be carried from pariſh to pariſh, unleſs the captain-general or commander in chief, judging it neceſſary for the good of the ſervice, ſhall give order that they be employed for the whole day, or longer, if the caſe ſhould require it.

When the conveyance is to be made by water, the battoe-men ſhall have two days from the time they are commanded, to prepare themſelves for the ſervice; at the expiration of which time they ſhall preſent themſelves, at the dwelling-houſe of their reſpective captains, who will cauſe them to be conducted by an officer or ſergeant to the place deſcribed in the order.

All perſons who ſhall neglect or refuſe to furniſh carriages, or to march upon the battoe-ſervice, according to the directions mentioned in this article, as well as thoſe who ſhall deſert or quit the ſervice without being duly diſcharged, ſhall incur a penalty of forty ſhillings, and for a ſecond, and every ſubſequent offence, ſhall pay a fine of five pounds and ſuffer one month's impriſonment

And all perſons employed in ſuch tranſport ſervice, either by land or by water, who ſhall diſobey thoſe employed

to

exceptés par cette ordonance, fourniront, ſur les ordres du gouvernement et à la réquiſition des capitaines des milices, chacun à leur tour, des voitures et conduiront les bateaux, ainſi qu'il ſera détaillé ci-après. Les chartiers des villes et fauxbourgs ſeront auſſi obligés de fournir à leur tour des voitures, dans tous les cas où le gouvernement ſera dans la néceſſité d'avoir beſoin de charettes, traînes ou autres voitures pour tranſports de vivres, munitions de guerre, baggages des troupes, et autres effets. D'après les ordres du capitaine général, ou du commandant en chef, le commiſſaire du diſtrict, pour la direction des tranſports, enverra les ordres aux capitaines des milices, qui commanderont reſpectivement le nombre qui leur ſera demandé, en leur mentionant le lieu du rendez-vous. Dans toutes occaſions la charge des voitures ne pourra excéder ſix cens livres peſant, ſuivant que les chemins le permettront, et ces tranſports ſe feront toujours de paroiſſe en paroiſſe, excepté que le capitaine-général, ou en ſon abſence le commandant en chef, le jugeant néceſſaire pour l'avantage du ſervice, ne donne ordre de les employer la journée entiére, ou plus, ſi le cas l'éxige. Lorſque les tranſports ſe feront par eau, les bâteliers auront deux jours, après avoir été commandés, pour ſe préparer, et enſuite ils ſe rendront au jour fixé chés leurs capitaines qui les feront conduire par un officier ou ſergent à l'endroit qui aura été indiqué dans l'ordre. Tous ceux qui négligeront ou refuſeront de fournir des voitures, ou de marcher pour le ſervice des bateaux, conformement à ce qui eſt énoncé dans cet article; qui déſobeiront ou quitteront le ſervice, ſans avoir été duëment congédiés, encourront une amende de quarante ſhellings, et pour une ſeconde contravention, outre une amende de cinq livres, un mois de priſon, et il en ſera de même pour chaque contravention, de cette nature: et toutes perſonnes emploïées dans les tranſports par eau ou par terre qui n'obéiront point à ceux qui

en

to conduct them, shall pay a fine of ten shillings, and for a repetition of the offence shall suffer eight days imprisonment.

Art. V. The captains of militia, or senior officers shall regularly send to the commissary of the district, having the direction of the transport service, a roll of the brigade or party, by the officer or sergeant conducting the same, mentioning therein the names of those who shall have missed their turn, and specifying the cause, whether on account of absence, sickness, or for what other reason. And in order to prevent abuses, the commissaries, directing the transport service, shall respectively keep a register, in which they shall enter the names and sirnames of the persons employed, and the parishes to which they belong.

All captains and other officers of militia who shall be convicted of having acted with pratiality, in having exempted any persons without being fully authorised so to do, or having commanded others out of their turn of duty, or who shall misuse, in any manner, the authority delegated to them, shall pay a fine of forty shillings, and for a second offence may be condemned to pay five pounds.

Art. VI. In cases where the fines imposed in virtue of this ordinance shall not exceed the sum of ten shillings, any one commissioner or justice of the peace, and in cases exceeding that sum, and where imprisonment is to be inflicted, any three commissioners or justices of the peace, is, and are hereby authorized and required to hear and determine, summarily, all offences committed against the same, to inflict the punishments and to levy the penalties, together with the amount of the travelling and other expences of the person prosecuting, by order of seizure under his or their hands and seals, and to pay the monies proceeding therefrom into the hands of the receiver-general of the province, for the use of his Majesty. Whosoever shall think himself

aggrieved

en auront la conduite, païeront une amande de dix ſhellings, et pour une récidive, ils ſeront mis pour huit jours en priſon.

ART. V. Les capitaines des milices ou les plus anciens officiers envoïront réguliérement au commiſſaire du diſtrict, pour la direction des tranſports, par l'officier ou ſergent qui conduira une brigade, un role de la dite brigade, y ajoutant les noms de ceux qui auront manqué leur tour, expliquant ſi c'eſt par abſence, maladie, ou par quel autre motif. Et pour prevenir les abus, les commiſſaires, pour la direction des tranſports, tiendront chacun un regître dans lequel ils écriront le nom, ſurnom et la paroiſſe d'où ſont les particuliers ainſi emploïés.

Tous capitaines et autres officiers des milices qui ſeront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un ſans y avoir été pleinement autoriſés, qui en commanderont d'autres hors de leur tour, ou qui méſuſeront en aucune autre maniere de leur autorité, paieront une amende de quarante ſhellings, et pour une ſeconde fois ils pourront être condamnés à cinq livres.

ART. VI. Lorſque les amendes infligées pour contraventions commiſes contre cette ordonance n'excéderont point dix ſhellings, un commiſſaire de la paix; et lorſque l'amende excédera les dix ſhellings, et qu'il y aura peine d'empriſonement, trois commiſſaires de paix, eſt, et ſont par ces préſentes autoriſés d'entendre toutes informations, et décider ſommairement chaque contravention contre le ſens de cette ordonance, pour infliger les peines et prélever les amendes, avec les frais de voïage et autres de celui qui aura pourſuivi, par un ordre de ſaiſie, ſous ſon, ou leurs ſeings et ſeaux, et de remettre l'argent qui en proviendra au réceveur-général de ſa Majeſté, pour l'uſage de ſa Majeſté; il ſera loiſible à celui qui ſe trouvera léſé par le jugement ou déciſion

aggrieved by any determination or deciſion of the ſaid commiſſioners or juſtices of the peace, impoſing a fine exceeding forty ſhillings, or a puniſhment of impriſonment for more than eight days, may apeal to the governor and council of this province, of which council, any five members (the commiſſioners or juſtices of the peace who ſhall have given ſuch determination, or deciſion excepted) with the governor, lieutenant-governor, or chief juſtice, ſhall conſtitute a court of appeal for the purpoſe of hearing and finally determining the ſame.

ART. VII. The members of his Majeſty's council, the judges, the commiſſioners or juſtices of the peace, the ſeigniors who are *ſeigneurs primitifs*, the nobleſſe, officers upon half-pay, the religious communities, the ſeminary and college of Quebec and Montreal, the clergy in general, the captains of militia in commiſſion as well as thoſe who ſhall have honorably retired from the ſervice, are exempted from quartering troops, furniſhing carriages, and marching upon the battoe-ſervice, and may reſpectively have one ſervant exempted likewiſe.

Maſters of poſt-houſes with two ſervants each; the ſiſters of the congregation with one ſervant; the ſubaltern officers and ſergeants of militia are alſo exempted from lodging troops and from all tranſport ſervice.

Notaries, phyſicians, ſurgeons, and apothecaries who are duly authoriſed to act as ſuch; ſchoolmaſters duly authorized; one aſſiſtant poſt-maſter, and one beadle in each pariſh; and millers with one ſervant are exempted from all tranſport ſervice.

The widows of captains of militia, during their widowhood, ſhall enjoy the ſame exemptions as captains, and all others whom the captain-general or commander in chief ſhall ſpecially exempt under his hand and ſeal.

ART. VIII. *And be it further enacted by the ſame authority*, That the ſeveral fines and forfeitures aforementioned, which are hereby granted and reſerved to his

des dits commissaires de paix, imposant une amende au-dessus de quarante shellings, ou qui portera peine d'emprisonement pour plus de huit jours d'en apeller au gouverneur et conseil de cette province, dont cinq membres ou plus (autre que les commissaires de paix qui auront rendu tels jugement ou décision) avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou le juge en chef, constitueront une cour d'apel à cet égard, qui est par ces présentes autorisée d'entendre et de décider définitivement.

Art. VII. Les membres du conseil de sa Majesté, les juges, les commissaires de paix, les seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie-paie, les communautés réligieuses, les colléges de Québec et de Montréal, le clergé en général, les capitaines des milices en office, ainsi que ceux qui ont leur retraite sont éxemts de loger, de fournir des voitures et marcher pour le service des bateaux, et pourront aussi chacun avoir un domestique éxemt. Les maîtres de poste avec chacun deux domestiques, les sœurs missionaires de la congrégation avec un domestique; les officiers subalternes et sergens des milices sont également éxemts de logemens et de tous services de transports. Les notaires, médecins, apoticaires et chirurgiens duëment autorisés, les maîtres d'école aussi duëmeut autorisés, un aide de poste et un bedeau dans chaque paroisse, sont éxemts de tous services de transports. Les meuniers avec un domestique en sont aussi éxemts. Les veuves des capitaines des milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes exemptions que les capitaines; comm'aussi tous autres que le capitaine-général ou le commandant en chef éxemtera spécialement sous son seing et seau.

Art. VIII. *Qu'il soit de plus statué et ordonné par la dite autorité,* Que les differentes amendes et peines ci-dessus mentionées, qui sont par ces présentes accor-

dées

his Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this province, and the support of the government thereof, may be applied in the whole, or a proportion thereof, in such manner as the governor or the commander in chief of the province for the time being, shall conceive to be most conducive to the services by this ordinance intended to be promoted and executed. And that the same and the expenditures thereof, shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, or to the commissioners of his Majesty's treasury, for the time being, and audited by his Majesty's auditor-general for the plantations, or his deputy.

ART. IX. Whereas the conveniency and good government of the troops and militia, on their march and in quarters, as well as the conveyance of effects belonging to government, may require provisions to be made which may have been omitted in this ordinance, *It is therefore further enacted and ordained by the authority aforesaid*, That the governor or commander in chief for the time being may, and he is hereby authorized to make such other and further regulations for that purpose, as experience may point out to be expedient and fit. *Provided nevertheless*, That the disobedience to, or neglect of such regulations shall not in any case subject the offender to a greater punishment than a fine of forty shillings, to be levied and disposed of as herein before directed.

DORCHESTER.

Enacted and ordained by the authority aforesaid, and passed in council under the public seal of the province, at the council-chamber in the castle of Saint Lewis, in the city of Quebec, the twenty-third day of April, in the twenty-seventh year of the reign of our sovereign lord GEORGE the Third, by the grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, king, defender of the faith, and so forth; and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven.

By his Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

dées et reſervées à ſa Majeſté, ſes héritiers et ſucceſſeurs, pour l'uſage public de cette province, et le ſoutien de ſon gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la maniere que le gouverneur en chef ou le commandant en chef pour lors le jugera le plus convenable à l'uſage et aux ſervices que cette ordonance a intention d'étendre et exécuter ; et qu'il ſera rendu compte de ces mêmes amendes et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à ſa Majeſté ſes héritiers et ſucceſſeurs, ou aux commiſſaires du trésor de ſa Majeſté qui ſeront alors ; et que tel compte ſera examine par l'auditeur-général de ſa Majeſté pour les colonies ou ſon deputé.

Art. IX. Quelques réglemens utils pouvant être convenables à la bonne adminiſtration des troupes et des milices, ſoit en marche ou en quartier, ainſi qu'aux transport des effets du Roi, qui auraient pû être omis dans cette ordonance, *Il eſt ſtatué et ordonné par la dite autorité*, Que le gouverneur ou le commandant en chef pour lors, eſt autoriſé à faire tels nouveaux réglemens que l'expérience lui fera juger néceſſaires. *Pourvû néanmoins*, que ceux qui y contraviendront par déſobeiſſance ou négligence, ne pourront être condamnés à une amende plus forte que quarante ſhellings, qui ſera perçuë et emploïée, ainſi qu'il eſt établis ci-deſſus.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et ordonné par la ſuſdite autorité, et paſſé en conſeil ſous le ſeau public de la province, en la chambre du conſeil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-troiſiéme jour d'Avril, dans la vingt-ſeptiéme année du régne de ſa Majeſté GEORGES TROIS, par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenſeur de la foi, &c. &. &c. et dans l'année de notre Seigneur, mil ſept cens quatre-vingt-ſept.

Par Ordre de ſon Excellence,

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de ſon Excellence,

F. J. Cugnet, S. F.

ORDRES DU QUARTIER GENERAL.

QUARTIER GENERAL, Québec, le 2me. Mai, 1787.

IL a plu au Commandant en Chef, d'autoriser et d'ordonner que tous services publics faits, en obeissance aux réglemens d'une "*Ordonance pour loger les " troupes dans certaines occasions chez les habitans des " campagnes, et qui pourvoit aux transports des effets du " gouvernement*," soient continués d'être païés suivant le tarif actuellement en force, jusqu'à nouvel ordre.

Et il est encore ordonné, Que lorsque les troupes ou milices seront mis en quartier dans les paroisses de campagne pour un tems au-de-là de sept jours, et que les proportions du bois de chauffage réglées pour les officiers et pour les corps de garde, seront fournies par les habitans, conformément à la dite ordonance, le bois ainsi fourni sera payé au même prix auquel le bois se vend communement dans la même paroisse, ou dans le voisinage.

Tous ces payements seront faits, immédiatement après que les services seront parfaitement exécutés.

(*Signé*) FRANs. LE MAISTRE, S. M.

PROPORTIONS du Bois de Chauffage dont le Commandant en Chef a ordonné la livraison dans les Quartiers de Campagne, pendant l'Hiver.

	Cordes par Semaine.	
POUR chaque officier major	2	———
Pour un capitaine lorsqu'il commande le regiment	2	———
Pour chaque capitaine	1	———
Pour chaque officier subalterne, et de l'état major	$\frac{1}{2}$	———
Pour chaque corps de garde où il y aura 12 hommes et moins de 18	$1\frac{1}{3}$	———
Pour chaque corps de garde où il y aura 18 hommes et moins de 24	2	———

L'Hiver commencera après le dernier Samedi d'Octobre, et finira le dernier Samedi d'Avril. Pour les cinq ſemaines qui précedent le commencement ainſi que pour les cinq ſemaines qui ſuccédent à la fin de l'hiver, les proportions ſont la moitié de celles de l'hiver, et pour les ſeizes ſemaines de l'été les proportions ſont une ſixiéme partie de celles de l'hiver.

Tout le bois ainſi fourni doit être du bon bois franc, s'il y en a dans la paroiſſe.

LISTE DES OFFICIERS DE LA MILICE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

VILLE DE QUEBEC:
MILICE BRITANNIQUE.

The Honorable Henry Caldwell, Eſq. Colonel,
John Nairne, Eſq. Lieutenant-colonel,
Malcolm Fraſer, Eſq. Major.

CAPTAINS.

James Johnſton, Artilley,	Hon. Hugh Finlay,
Thomas Ainſlie,	John Lees,
Hon. Edward Harriſon,	Thomas Scott.
Robert Leſter,	

LIEUTENANTS.

James Shepherd,	Lauchlin Smith,
William Lindſay,	John Melvin,
Samuel Phillips,	Michel Cornud,
John Renaud,	David Barclay,
John Coffin, ſenior,	John Lynd,
Simon Fraſer, ſenior,	John Purſs,
Robert Woolſey,	John Blackwood,
Simon Fraſer, junior,	John Coffin, junior.

ENSIGNS.

William Macnider,	William Burns,
William Lane,	Andrew Cameron.

Staff, { Peter Mille, Adjutant, James Sinclair, Quarter-master, James Davidson, Surgeon. } with rank of Lieutenants

OFFICIERS DE LA MILICE CANADIENNE DANS LA VILLE ET BANLIEUE DE QUEBEC.

ETAT MAJOR.

L'Honorable Le Comte Dupré, Colonel.

L'Honorable François Baby, Lieutenant-colonel.

Gabriel Elzeard Taschereau, Ecuyer, Major.

Capitaine Louis L'Anglois,
Capitaine en second, Louis Marchand,
Lieutenant Launiere, le Cadet,
Lieutenant Fromantau,
Enseigne Faribeau,
} AIDES MAJORS.

CAPITAINES.

Hypolite Laforce, Artie.
François Pomereau, Gren.
Charles Berthelot,
Alexandre Dumas,
Louis Fremont,
Charles Liard,
Jacques Perrault,
Joseph Duval,
Liberal Dumas,
Joseph Bouchette.

CAPITAINES EN SECOND.

Pinguet Vaucour,
Serindac,
Turgeon, pere,
Louis Duniere,
Michel Launiere,
A. J. Raby,
Antoine St. Germain,
Louis Marchand,
—— Premont,
J. Bte. Dupré, fils.

LIEUTENANTS.

François Duval,
Meru Panet,
Pierre Grizé,
—— Lonval l'ainé,
Bonnaventure Panet,
Louis Fremont, l'ainé,
François Lée,
Etienne Marchand,
Jean Marie Cherrier,
François Filion.

with rank of
Lieutenants

ADIENNE
QUEBEC.

onel.
t-colonel.
Major.

} Aides Majors.

iard,
errault,
aval,
umas,
uchette.

y,
t. Germain,
chand,
nont,
upré, fils.

nont, l'ainé,
ée,
archand,
e Cherrier,
ilion.

nt des Habitans sur les (

ICE des BATTEAUX.

Date des

177
nvie
vrier
uille

St. Gervais, E Louis Gosselin.

TABLE de Tarif pou

DATE des Reglements.	De quel ENDROIT.	A quel ENDROIT.	I v n qu — Bo Bat
1779. vier 9.	Quebec,	Coteau du Lac, &c.	—
rier 22.	La Chine,	Oswegatchie,	4
	La Chine,	Isle Carleton,	5
illet 22.	Sorel,	Quebec et de retour,	—
	Sorel,	Montreal, Chambly, Trois Rivieres, et de retour,	—
	Quebec,	Montreal, Trois Rivieres, &c.	—
	Montreal,	La Chine,	—
		Chambly,	—
		Coteau du Lac,	—
		St. Jean,	—
		L'Assomption,	—
		Sorel,	—
	Chambly,	St. Jean,	—
		Longueuil,	—
	Longueuil,	St. Jean,	—
	St. Jean,	Isle aux Noix,	—
		La Prairie,	—
	La Prairie,	St. Jean,	—
	Transport,	Aux Cedres,	—
	Coteau du Lac,	Aux Cascades,	—
		Pointe Mouillée,	—
		New Johnstown,	—
		Township N°. 1.	—
		New Oswegatchie,	—
	Courant Ste. Marie,	La Chine,	—
		Village de la Chine.	—

...de Tarif pour le Paiement des Habitans...

...à quel ...droit.	SERVICE des BAT...					
	Depuis l'ouverture de la navigation jusqu'au 31 Mai.		Depuis le 1 de Juin, jusqu'au 31 Août.		Depuis le ... Septembre ... qu'à la fin d... navigation.	
	Bouts des Batteaux.	Milieu des Batteaux.	Bouts des Batteaux.	Milieu des Batteaux.	Bouts des Batteaux.	Milie... Batte...
...ac, &c. - -	—	—	—	—	—	—
..., - - -	40/.	30/.	30/.	20/.	40/.	30/...
...n, - - -	50/.	40/.	40/.	30/.	50/.	40/...
...e retour, - -	—	—	—	—	—	—
... Chambly, ...vieres, et de ... - - -	—	—	—	—	—	—
...rois Rivieres, &c.	—	—	—	—	—	—
- - - -	—	—	—	—	—	—
- - - -	—	—	—	—	—	—
... Lac, - - -	—	—	—	—	—	—
- - - -	—	—	—	—	—	—
...on, - - -	—	—	—	—	—	—
- - -	—	—	—	—	—	—
- - - -	—	—	—	—	—	—
: - - -	—	—	—	—	—	—
- - -	—	—	—	—	—	—
...x, - -	—	—	—	—	—	—
- - -	—	—	—	—	—	—
, - - -	—	—	—	—	—	—
, - - -	—	—	—	—	—	—
...s, - - -	—	—	—	—	—	—
...llée, - .. -	—	—	—	—	—	—
...wn, - .. -	—	—	—	—	—	—
... O. I. - -	—	—	—	—	—	—
...tchie, - -	—	—	—	—	—	—
- - - -	—	—	—	—	—	—
...a Chine. - ..	—	—	—	—	—	—

…ns sur les Corvées dans la Province d…

…TTEAUX.					TRANSPORT des EFFETS…						
…le 1 …re jus- …n de la …n.	Entre le 1 Mai et le 15 Octob.		Avant le 1 Mai et après le 15 Octobre.		Lieues.	Par Jour.		Par Charge.	Par Tonne.	Par Tierçon.	Par Quart…
…Milieu des Batteaux.	Par Jour.	Voyage.	Par Jour.	Voyage.		Avec un Cheval.	Avec 2 Chevaux.				
—	—	—	—	—	7½	3/9.	5/.	—	—	—	—
30/.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40/.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	9d.	10/.	1/.	15/.	—	—	—	—	—	—	—
—	9d.	3/9.	[illegible]	5/.	—	—	—	—	—	—	—
—	9d.	—	1/.	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	3/9.	3/9.	1/.	9d…
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1/8.	1/1…
—	—	—	—	—	—	—	—	14/.	14/.	4/8.	3/6…
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3/.	2/3…
—	—	—	—	—	—	—	—	8/.	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4/8.	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1/1…
—	—	—	—	—	—	—	—	4/.	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1/7…
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1/6…
—	—	—	—	—	—	—	—	3/9.	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	6/3.	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	1/3.	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	5/.	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2/8.	2/…
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4/8.	3/…
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3/8.	2/…
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10/4.	7/…
—	—	—	—	—	—	—	—	3/9.	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	5/.	—	—	—

ovince de QUEBEC.

des EFFETS, VIVRES, &c.						
Par Tonne.	Par Tierçon.	Par Quart.	Par Baril.	Par Baril de Rum.	Par Sac de Biſcuit de 80 livres.	
—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	Avec la Ration ordinaire de Vivres et du Rum.
—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	Cinq Jours pour le Voyage, et lorſqu'ils reviendront chargés trois jours de plus avec les Vivres et Rum.
—	—	—	—	—	—	
3/9.	1/.	9d.	3d.	6d.	4½	
—	1/8.	1/1½.	6d.	1/8.	—	
14/.	4/8.	3/6.	1/3.	—	1/1½	
—	3/.	2/3.	10¾	1/1½	—	
—	—	—	—	—	—	
—	4/8.	—	—	—	—	
—	—	1/1½.	—	—	7½	Quand le tranſport eſt continué juſqu'à ce que la ſaiſon ſoit très avancée, une augmentation à été faite par ordre du Commandant en Chef à cauſe des mauvais chemins.
—	—	—	—	—	—	
—	—	1/7.	—	—	—	
—	—	1/6.	6d.	—	—	
—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	
—	2/8.	2/.	—	—	—	
—	4/8.	3/6.	—	—	—	
—	3/8.	2/9.	—	—	—	
—	10/4.	7/9.	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	

Corvé

Joseph
Bouch
Ls. A.
Charl

C A

Ste. F
Ancie
St. A
Point
Les E
Cap S
Dech
Gron
Lotbi
Ste.C
St. J
St. A
St. C
St. N
Poin
St.
Nou
B
St.

ENSEIGNES.

Joſeph Rollet,
Bouché, l'ainé,
Ls. Ant. L'Anglois, fils,
Charles Fremont,
—— Amiot,
Denichaud, fils,
René François Duval,
Alexis Caron,
Turgeon, fils,
François Marchand,

Le Reverend Pere Beré, Aumonier.
—— Badelard, Chirurgien,
—— Chevalier, l'ainé, } Sergens
—— Chevalier, le Cadet, } Major.

CAPITAINES DES PAROISSES DANS LE DISTRICT DE QUEBEC.

Ste. Foi,	Antoine Samſon.
Ancienne Lorette,	Charles Noreau.
St. Auguſtin,	Louis Gingras, François Côté.
Pointe aux Trembles,	Jacques Granaud.
Les Ecureuils,	Jacques Deliſle.
Cap Santé,	Pierre Mercure.
Dechambault,	Pierre Groleau.
Grondines,	Joſeph Hamelin.
Lotbiniere,	François Bellanger.
Ste. Croix,	Antoine Hamel.
St. Jean L'Echaillon,	Joſeph La Liberté.
St. Antoine,	Louis Côté.
St. Giles,	Pierre Herlet.
St. Nicolas,	Jean Baptiſte Demerſe.
Pointe Levi,	François Bouraſſa, Etienne Begin.
St. Henry,	Louis Begin.
Nouvelle-Beauce, Ste. Marie,	François Verreau.
Nouvelle-Beauce, St. Joſeph,	Joſeph Poulin.
Nouvelle-Beauce, St. François,	François Quirion.
St. Gervais,	Louis Goſſelin.

E

St. Charles,	Joſeph Royer.
Beaumont,	Joſeph Roi.
St. Michel,	Dominique Poliquain.
St. Valier,	Pierre Bouchard, André Hobé.
Berthier,	Paſcal Corriveau.
Riviere du Sud, St. François,	Louis Blais.
Riviere du Sud, St. Pierre,	Michel Blais.
Riviere du Sud, St. Thomas,	Jacques Thibaut.
Cap St. Ignace,	Joſeph Fournier.
L'Iſlet,	J. Bte. Couillard Depré.
St. Jean du Portage,	François Duval.
St. Roch,	Jean Marie Caſtongué.
Ste. Anne du Sud,	Sebaſtien Houellete.
Riviere Quelle,	Joſeph Boucher.
Camouraſka,	Alexandre Dione, Alexandre Roi.
Riviere du Loup, Riviere des Caps,	Pierre Pinet,
Iſle Verte et Cacouna,	Jean Bte. Grandmaiſon.
Rimouſki,	Pierre Le Page.
Trecadieche,	Benjamain Leblanc.
Bonnaventure,	Joſeph Harſenau.
La Malbaie,	Charles Braſſard.
Les Eboulemens,	Jean François Tremblai.
Iſle au Coudre,	Zacharie Hervé.
Baie St. Paul,	Jean Boili.
Petite Riviere,	Jean Baptiſte Fortin.
St. Joachim,	Joſeph Paré.
Ste. Anne du Nord,	François Leſſard.
St. Feréol,	Joſeph Dupon.
Château Richer,	Joſeph Caſau.
Ange Gardien,	Michel Huot.
Beauport,	Paul Rainvil,
Charleſbourg,	Jacques Jobin.
Bourg Royal,	Raphael Giroux.
Jeune Lorette,	Louis L'Heureux.

Isle d'Orleans,	St. Pierre,	Prisque Plante.
	Ste. Famille,	Pierre Deblois.
	St. François,	Joseph Le Page.
	St. Jean,	Louis Genais.
	St. Laurent,	Louis Rouleau.

DISTRICT DES TROIS RIVIERES.

ETAT MAJOR.

Joseph Marie Tonancour, Ecuier, Colonel.

Louis Le Proust, Major.

CAPITAINES.

Ville des Trois Rivieres,	L. J. Le Proust.
Cap la Madelaine,	Antoine Belrive.
Champlain,	Joseph Chartier.
Riviere Batiscan,	Joseph Belletête.
Batiscan,	Antoine la Nouette.
Ste. Anne,	Louis Gouin.
Pointe du Lac,	André Gay.
Petit Yamachiche,	Joseph Adam.
Yamachiche,	Antoine Le Sieur.
Riviere du Loup,	Antoine Augé, Jean Déjarlais.
Masquinongé,	René Lupin.
Lormiere,	Pierre Marchand.
Yamaska,	Louis Schmidt, Jean Bte. Brouillard
St. François,	Jean Bte. Duchesnau.
Baie St. Antoine,	Claire Houle, Jean Baptiste Lafond
Nicolette,	Pierre Brassard.
Lac St. Paul,	Pierre Poirier.
Becancour,	Joseph Bourgeois.
Gentilly.	Daniel La Buissoniere.
St. Pierre L'Ebequet,	Pierre Roberge.

VILLE ET BANLIEUE DE MONTREAL.

MILICE BRITANNIQUE.

Edward William Gray, Esq. Colonel Commandant,
Jacob Jordan, Esq. Lieutenant Colonel,
James M'Gill, Esq. Major.

CAPTAINS.

John Grant,
James Stanley Goddard,
Richard Dobie,
Isaac Todd,
Joseph Frobisher,
Alexandre Auldjo.

LIEUTENANTS.

Thomas Forsyth,
John M'Gill,
William Maitland,
Charles Paterson,
Simon M'Tavish,
Edward Pollard,
Robert Cruickshank,
James Caldwell,
Edward Edwards,
Allan Paterson,
Lawrence Ermatinger,
James Grant,

ENSIGNS.

Andrew Todd,
Daniel Sutherland,
Jonatham Abraham Gray,
Samuel Birnie,
James Finlay, Junior,

Staff. { Lawr. E. Ermatinger, Adjutant
John Turner, Quarter Master,
Charles Blake, Surgeon, } with rank of Lieutenants.

MILICE CANADIENNE.

ETAT MAJOR.

Neveu Sevestre, Ecuyer, Colonel,
St. George Dupré, Ecuyer, Lieutenant-colonel.
Louis Porlier, Ecuyer, Major.
Etienne Dissier,
Hugues Henry, } AIDES MAJORS.

CAPITAINES.

Pierre Lacoste,
Pierre Vallé,
Michel Curot,
Hyp. St. George Dupré,
Joseph Lacroix,
J. Bte. Despin Lemoine,
Eustache Desrivieres,
Jacques Hervieux.

CAPITAINES DANS LES PAROISSES.

La Chine,	Pierre Depelteau, Paul Dumouchel.
Les Sources,	Dominique L'etang.
Pointe Claire,	Jean Bte. Chênier.
Ste. Anne,	Philipe Depelteau.
Soulange,	Antoine Biſſonet.
Quinchien,	Joachim Genus.
Vaudreuil,	Hiacinth La Deroute.
Longue Pointe,	Ignace Souligny.
St. Leonard,	Guillaume Longpré.
Pointe aux Trembles,	Joſeph Lachapelle, Jean Baptiſte Millard.
St. Leonard, Pointe aux Trembles,	Dominique Chartier.
Repentigny,	François Payette.
Repentigny, ſur L'Aſſomption,	Antoine Dechamps.
St. Sulpice,	François Bourdon.
La Valtrie,	André Mondor, Louis Laporte.
Lanoraie,	Louis Roy.
Berthier,	Pierre Doſtaler.
Idem ſur la Riviere,	Pierre Pelland.
St. Antoine,	Joſeph Roc.
St. Cuthbert,	Louis Vadenet, Pierre Lepine.
L'Aſſomption,	Jean Vaine, Jean Baptiſte Bellair, Joſeph Archambault. Antoine Marion.
L'Accadie,	Pierre Dupuis.
L'Achigan,	Louis Chapu.
Ste. Genevieve,	Joſeph Martin, Ant. Clem. Lariviere.

Riviere Duchesne,	Pierre Paradis, Joseph Hetier, Pierre Filiatros.
Terrebonne,	Pierre Raby.
La Chenaie,	Felix Joly.
Mascouche de Terrebonne,	Pierre Gagnon.
Mascouche de La Chenaie,	Pierre Beauchamp, Louis Tinus.
Isle Jesus,	Pierre Langlois, Boniface Paquet, Augustin Dazé, Charles Filiatros, Julien Le Blanc, Joseph Lorrain.
Riviere des Prairies,	Jacques Monarque, Jean Bte. Monarque.
Sault au Récolet,	Joseph Sicard.
St. Michel,	Amable Sicard.
St. Laurent,	Jean Baptiste Roi, Gabriel Crevier.
Châteauguay,	Vital Pomainville.
Isle Perrault,	Michel Le Duc.
La Prairie, St. Pierre,	Joseph Lanctost.
La Prairie, St. Philipe,	Albert Dupuis.
La Prairie, Bois Fendu,	Laurent Roi.
La Prairie,	François Lebert.
Fort de La Prairie,	Joseph Hebert.
Ste. Therese,	——— Petrimoult.
Chambly,	Julien Piedalu, Honoré Joubert.
Longueuil,	Jean Baptiste Roussel, Louis Bouteillet.
Boucherville,	Jean La Violette, Louis Senecal, Pierre Walboorner.

Varrene,	Hyacinth Durocher, Jean Martin, Joseph Meſſier, Alexandre Hebert, Joſeph Girard.
Verchere,	Michel Quintal, Jean Pierre Rolland.
Grand St. Ours,	André St. Laurent.
Contrecœur,	Jean Baptiſte Duſſau,
Petit St. Ours,	Joſeph Lariviere, François Giard.
Sorel,	Ignace Cournoyer, Alexis Cardin.
Iſle St. Ignace,	Jean Baptiſte Lincour.
Iſle Dupas,	Pierre Joinville.
Riviere Richelieu. St. Denis,	Louis Courtemanche.
Riviere Richelieu. St. Antoine,	Pierre Cheval.
Riviere Richelieu. St. Charles,	Jean Baptiſte Lataille, André Combe.
Belœil,	Claude Foiſi, L. Remy dit Belleſleur.
St. Hyacinth Yamaſka,	Joſeph Coiteux.
St. Olivier,	Dominique.

CONNETABLES

POUR LA VILLE ET BANLIEUE DE QUEBEC,

Appointés par les Commiſſaires de Paix, à leur Séance de Quartier, le 9 Août, 1787, à continuer une année du dit tems :

Iſaac Roberts,	John Roſs,
Alexander M'Pherſon,	Robert Hadden,
Murdoch M'Kenzie,	Charles Deblois,
J. Lancto *alias* Languedoc,	Alexis Monjeon,
François Le Tourneau,	Melchoir Poncet,
Louis Seguin,	François Dorion,
Henry Dunn,	Jacques Lemoine.
François Renvoizie,	

CONNETABLES

POUR LA VILLE ET FAUXBOURGS DE MONTREAL,

Appointés par les Commissaires de Paix, à leur Séance de Quartier, le 9 Octobre, 1787, à continuer une année du dit tems :

Charles Prevoft, Peter Lundy, Charles Toupin, Solomon Mittleberger, François Trinque, James Perry,	Pour la Ville.
Henry Hill, Jean Baptifte St. Louis,	Pour le Fauxbourg St. Laurent.
William Smith, Jean Baptifte Morin,	Pour le Fauxbourg des Recolets.
Charles Dumene, Chriftophe Fournier,	Pour le Fauxbourg de Québec.

LITSE DES PILOTES

POUR LA RIVIERE ST. LAURENT,

Martin Chinniquy, pere,
André Tremblé,
Charles Savarre,
Charles Le Cour,
François Bouché, pere,
François Rolet, pere,
Germain Fluet,
Jofeph Girouare,
——— Gilbert,
Auguftin Raby,
Jofeph Doiron,
——— Pichet,
Pierre Lapointe,
Pierre Bouché,
Charles Le Cour, fils,
François Savarre,
F. Dominique Harvé,
——— Le Suiffe,
A. Tremblé,
——— Le Claire,
J. Savarre,
J. Bte. Chaffeur,
L. Lavoie,
J. M. Lavoie,
Beaulieux,
B. Rioux,
——— La Brie,
——— Phillibot,
Antoine Petit,
Frs. Lapointe,
——— La Chance,
——— Thibierge,
Laurent Lemelin,
Bellaire Duffaut,
Louis Bourbon,
Jos. Lavoie.

FABLIAUX ou CONTES.

Les DEUX BOURGEOIS et le VILLAIN.

DEUX Bourgeois allaient en pélerinage. Un Payſan qui ſe rendait au même terme s'étant joint à eux dans le chemin, ils firent route enſemble, et réunirent même leurs proviſions. Mais à une demi-journée de la *maiſon du Saint*, elles leur manquerent, et il ne leur reſta plus qu'un peu de farine, à peu-près ce qui en fallait pour faire un petit pain. Les bourgeois, de mauvaiſe foi, comploterent de le partager entr'eux deux, et d'en fruſtrer leur camarade qu'à l'air groſſier qu'il avoit montré, ils ſe flattoient de duper ſans peine. " Il " faut que nous prenions notre parti, dit l'un des cita- " dins ; ce qui ne peut ſuffire à la faim de trois perſonnes " peut en raſſaſier une, et je ſuis d'avis que le pain ſoit " pour un ſeul. Mais afin de pouvoir le manger ſans " injuſtice, voici ce que je propoſe. Couchons-nous tous " trois, faiſons chacun un rêve, et que le repas ſoit pour celui " qui aura eu le plus beau." Le camarade, comme on s'en doute bien, applaudit beaucoup à cette idée. Le Villain même l'approuva, et feignit de donner pleinement dans le piége. On fit donc le pain, on le mit cuire ſous la cendre, et l'on ſe coucha. Mais nos Bourgeois étaient ſi fatigués qu'involontairement bientôt ils s'endormirent. Le Manant, plus malin qu'eux, qui n'épiait que ce moment, ſe leva ſans bruit ; il alla manger le pain, et revint ſe coucher.

Cependant un des Bourgeois s'étant réveillé, et ayant appellé ſes deux compagnons : " Amis, leur dit-il, é- " coutez mon rêve. Je me ſuis vu tranſporté par deux " anges en enfer. Long-tems ils m'ont tenu ſuſpendu " ſur l'abîme du feu éternel. Là, j'ai vu les tourmens.... " Et moi, reprit l'autre, j'ai ſongé que la porte du ciel " m'était ouverte : les Arcanges Michel et Gabriel, après " m'avoir enlevé par les airs, m'ont conduit devant le " trône de Dieu. J'ai été témoin de ſa gloire ;" et

alors le songeur commença à dire des merveilles du paradis, comme l'autre en avoit dit de l'enfer.

Le villain pendant ce tems, quoiqu'il les entendit fort bien, feignait toujours de dormir. Ils vinrent le réveiller. Lui affectant l'espece de saisissement d'un homme qu'on tire subitement d'un profond sommeil, demanda avec un ton effrayé; "Qui est-là?—Eh! ce
" sont vos compagnons de voyage. Quoi! vous ne nous
" connaissez plus? Allons, levez-vous, et contez-nous
" votre rêve.—Mon rêve! Oh! j'en ai fait un singulier,
" et dont vous allez bien rire. Tenez, quand je vous
" ai vus transportés, l'un en paradis, l'autre en enfer,
" moi j'ai songé que je vous avais perdus, et que je ne
" vous reverrais jamais. Alors je me suis levé, et ma
" foi, puisqu'il faut vous le dire, j'ai été manger le
" pain."

L'ARRACHEUR DE DENTS.

J'AI connu en Normandie un certain Maréchal, qui etait renommé pour son savoir. De toutes parts on accourait le consulter, et sa maison ne déssemplissait pas, mais en quoi il excellait sur-tout, c'était à arracher les dents des Villains. Voici comment il s'y prenait.

Après avoir visité la bouche du souffrant: cette dent-là ne vaut rien, disait le Forgeron, il faut la déloger. Alors il prenait un fil de fer, et liait, avec un des bouts, la dent malade; puis faisant mettre à son homme un genou en terre, et tourner le dos à la forge, il lui approchait la tête contre son enclume, à laquelle il attachait l'autre bout du fil. Pendant ce tems il faisoit rougir un fer dans sa forge. Quand tout etait prêt; tiens bien, disait-il au Villain; et *bst* il lui passait sous le nez le fer étincelant. L'autre, de surprise et d'effroi, se jettait en arriere, avec une telle force, qu'ordinairement il tombait à la renverse; mais de l'effort aussi la dent partait, et elle restait au fil.

TABLE of INTEREST at 6 per CENT.

	1 Week			Month			3 Mon.			6 Mon.			1 Year.		
	s.	d.	q.	s.	d.	q.	s.	d.	q.	s.	d.	q.	s.	d.	q.
SHILLINGS.															
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3
2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	1	2
3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	2	0
4	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	1	0	2	3
5	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	1	3	0	3	2
6	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	2	0	0	4	1
7	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	2	2	0	5	0
8	0	0	0	0	0	2	0	1	1	0	2	3	0	5	2
9	0	0	0	0	0	2	0	1	2	0	3	0	0	6	1
10	0	0	0	0	0	2	0	1	3	0	3	2	0	7	0
POUNDS.															
1	0	0	1	0	1	0	0	3	2	0	7	0	1	2	0
2	0	0	2	0	2	1	0	7	0	1	2	0	2	4	0
3	0	0	3	0	3	2	0	10	3	1	9	2	3	7	0
4	0	1	0	0	4	3	1	2	1	2	4	2	4	9	0
5	0	1	2	0	6	0	1	6	0	3	0	0	6	0	0
6	0	1	3	0	7	0	1	9	2	3	7	0	7	2	0
7	0	2	0	0	8	1	2	1	0	4	2	0	8	4	0
8	0	2	1	0	9	2	2	4	3	4	9	2	9	7	0
9	0	2	2	0	10	3	2	8	1	5	4	2	10	9	0
10	0	3	0	1	0	0	3	0	0	6	0	0	12	0	0
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
TENS of POUNDS.															
20	0	0	6	0	2	0	0	6	0	0	12	0	1	4	0
30	0	0	9	0	3	0	0	9	0	0	18	0	1	16	0
40	0	1	0	0	4	0	0	12	0	1	4	0	2	8	0
50	0	1	3	0	5	0	0	15	0	1	10	0	3	0	0
60	0	1	6	0	6	0	0	18	0	1	16	0	3	12	0
70	0	1	9	0	7	0	1	1	0	2	2	0	4	4	0
80	0	2	0	0	8	0	1	4	0	2	8	0	4	16	0
90	0	2	3	0	9	0	1	7	0	2	14	0	5	8	0
100	0	2	6	0	10	0	1	10	0	3	0	0	6	0	0
1000	1	5	0	5	0	0	15	0	0	30	0	0	60	0	0

POIDS ET COURS DE LA MONNOIE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC,

(Suivant l'Ordonance du 29 Mars, 1777.)

L'OR.	Poids.		C. établi.			An. C.		
	Gros	*grs.*	*£.*	*ſ.*	*d.*	*ll.*	*ſ.*	*d.*
La Portugaiſe péſant -	18	6	4	0	0	96	0	0
La Moydore - -	6	20	1	10	0	36	0	0
Le Quadruple ou piéce de quatre Piſtoles	17	0	3	12	0	86	8	0
La Guinée - -	5	8	1	3	4	28	0	0
Le Louis d'Or -	5	3	1	2	6	27	0	0

En païant deux pennys un farthing (ou quatre ſols et demi) pour chaque grain au-deſſous du dit poids.

L'ARGENT.	C. établi.			An. C.		
	£.	*ſ.*	*d.*	*ll.*	*ſ.*	*d.*
La Piaſtre Eſpagnole - -	0	5	0	6	0	0
L'Ecu d'Angleterre - -	0	5	6	6	12	0
L'Ecu de France de 6 livres tournois	0	5	6	6	12	0
L'Ecu de France de 4 livres 10 ſols tournois - -	0	4	2	5	0	0
Le Shelling Anglois - -	0	1	1	1	6	0
La pièce de France de vingt-quatre ſols tournois - -	0	1	1	1	6	0
L'Eſcalin - - -	0	1	0	1	4	0
La pièce de France de trente-ſix ſols tournois - -	0	1	8	2	0	0

Toutes les différentes pièces de Monnoie d'Or ou d'Argent ci-dénominées, les plus hautes comme les plus baſſes, auront cours à raiſon de ces différens taux. Et les dites eſpèces de Monnoie, ou aucune d'elles, ſeront legalement données en paiement de toutes dettes quelconques.

F I N I S.

ONNOIE

QUEBEC,

, 1777.)

établi.		An. C.		
ſ.	d.	ll.	ſ.	d.
0	0	96	0	0
10	0	36	0	0
12	0	86	8	0
3	4	28	0	0
2	6	27	0	0

(ou quatre ſols
du dit poids.

. établi.			An. C.		
ſ.	ſ.	d.	ll.	ſ.	d.
0	5	0	6	0	0
0	5	6	6	12	0
0	5	6	6	12	0
0	4	2	5	0	0
0	1	1	1	6	0
0	1	1	1	6	0
0	1	0	1	4	0
0	1	8	2	0	0

onnoie d'Or ou
utes comme les
es différens taux.
aucune d'elles,
de toutes dettes